

GAZETTE DES TRIBUNAUX



ABONNEMENT.
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS :
Un an, 54 fr. | Trois mois, 15 fr.
Six mois, 28 | Un mois, 6
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

BUREAUX :
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 20
au coin du quai de l'Horloge,
à Paris.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

(Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE.
Assemblée législative. — Tribunal civil de la Seine (1^{er} ch.) : Le dauphin, fils de Louis XVI; demande en rectification de son acte de décès par les héritiers de Naundorff, ancien horloger prussien, s'étant dit duc de Normandie.
Tribunaux étrangers. — Cour d'assises du Hainaut : Affaire Bocarmé.
Cours à la Faculté de droit.
Cronique.

ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE.

La séance d'aujourd'hui était la première depuis le commencement de la dernière année de la législature, et on avait supposé que des propositions tendantes à la révision de la Constitution allaient être déposées sur le bureau de la présidence; il n'en a pas été question cependant, et jusqu'à présent plusieurs semaines, séance ne fut plus paisible et moins politique.

Un projet de loi d'intérêt local a été, contre ce qui se fait ordinairement, l'objet d'une discussion assez animée, mais circonscrite dans le cercle d'intérêts purement départementaux. La ville de Besançon (Doubs) a possédé depuis 1832 un dépôt d'étalons à l'usage des trois départements de la Haute-Saône, du Doubs et du Jura; en 1832, cet établissement a été transporté à Jussey (Haute-Saône). Le projet soumis à l'Assemblée avait pour but d'autoriser l'appropriation de bâtiments dans lesquels le gouvernement est dans l'intention de transférer le dépôt d'étalons. Sur ce, grande contestation entre MM. Huguenin Dufournel, d'une part, défendant les intérêts de la ville de Jussey, et M. Pidoux et le ministre de l'agriculture, maintenant que le dépôt d'étalons sera infiniment mieux placé à Besançon à raison de la situation plus centrale de cette ville, relativement aux départements de la circonscription. L'Assemblée a adopté les articles du projet et a renvoyé à la commission une proposition de M. Huguenin tendant à ce que l'Etat fût tenu de rendre à la ville de Jussey des immeubles qu'elle lui avait concédés dans le but d'obtenir le dépôt d'étalons.

M. Anglade avait déposé une proposition en six articles relative aux forêts de l'Etat qui seraient jugées improductives ou onéreuses pour le Trésor, par suite des usages dont elles sont grevées en faveur des communes, des établissements publics ou des particuliers. Il en propose l'abolition, ou du moins l'affranchissement par voie de canonnement, toutes les fois que ce dernier mode pourrait se concilier avec le libre exercice des droits d'usage. Il demandait qu'avant le 1^{er} juillet prochain M. le ministre des finances publie une statistique raisonnée des forêts grevées de droits d'usage, et des produits nets qu'elles donnent au Trésor. Il subordonne l'aliénation, comme le canonnement, à l'avis des conseils généraux et à l'appréciation du Gouvernement. Il réserve le droit de préemption, dans le cas de vente, aux communes ou aux établissements publics bénéficiaires des droits d'usage. Il excepte de la mesure les forêts qui intéressent le service de la marine. Enfin, il propose de rendre obligatoire, dans tous les actes de vente, abandon ou cantonnement, la clause prohibitive du rachat.

La dix-huitième commission d'initiative, à l'unanimité, et par l'organe de M. Victor Lefranc, son rapporteur, a exprimé l'opinion que cette proposition, si elle était adoptée, serait plutôt nuisible qu'utile aux usagers, qu'elle ne nuirait ni aux intérêts financiers de l'Etat ni à ceux de l'agriculture; elle a pensé enfin qu'en matière de sol forestier, il est impossible de condamner comme définitivement onéreuse la possession d'une forêt actuellement improductive, et que ce sont là surtout des propriétés d'un long avenir dont l'Etat seul peut et doit attendre les lents développements, et dont il ne doit que bien rarement permettre la destruction prématurée.

Conformément à l'avis de la Commission et à l'opinion de M. le ministre des finances, et malgré les efforts de M. Anglade, l'Assemblée a repoussé la proposition.

La loi sur la police du roulage a été enfin adoptée en troisième et dernière délibération. On se rappelle que, lors des précédentes épreuves, un antagonisme très vif s'était manifesté entre les partisans du système ancien, qui consistait à proportionner la largeur des jantes des roues à la pesanteur du chargement des voitures et les partisans du projet de loi qui permet aux voitures suspendues ou non suspendues, servant au transport des personnes ou des marchandises, de circuler sur les routes nationales et départementales et sur les chemins vicinaux de grande communication, sans aucune condition de réglementation de poids ou de largeur de jantes. L'ancien système a trouvé encore aujourd'hui un apologete persévérant; M. Levet a demandé la consécration nouvelle des prescriptions relatives à la largeur des jantes, au moins en ce qui concerne certaines espèces de voitures. Vivement combattu par M. le ministre des travaux publics, l'amendement proposé par M. Levet a été repoussé par 527 voix contre 113. Les surplus du projet ont été adoptés sans discussion importante, avec quelques modifications convenues entre la Commission et le Gouvernement, et dont les principales sont : 1^o la disposition qui ordonne qu'il sera pourvu par un règlement d'administration publique aux précautions à prendre pour que la circulation des voitures ne nuise pas à la sollicitation des ponts suspendus; 2^o celle qui dispense de l'obligation de porter une plaque les voitures employées à la culture, allant de la ferme aux champs et réciproquement; 3^o celle enfin qui prononce une amnistie pour toutes les infractions non encore jugées lors de la promulgation de la loi, et fonde sur l'insouciance des règlements relatifs à la limitation des chargements et à la largeur des jantes.

Dans le cours de la séance, M. de Parieu a déposé le rapport de la Commission spéciale chargée d'examiner l'acte de la prise en considération la proposition de M. Favreau, relative à la réhabilitation des individus condamnés en matière criminelle, et décédés depuis la condamnation, proposition inspirée surtout par la pitié de la famille Lesurques. La Commission conclut au rejet de la proposition.

Guillemaud.

JUSTICE CIVILE

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (1^{er} ch.).

Présidence de M. Casenave.

Audience du 30 mai.

LE DAUPHIN, FILS DE LOUIS XVI. — DEMANDE EN RECTIFICATION DE SON ACTE DE DÉCÈS PAR LES HÉRITIERS DU SIEUR NAUNDORFF, ANCIEN HORLOGER PRUSSIE, S'ÉTANT DIT DUC DE NORMANDIE.

(Voir la Gazette des Tribunaux du 3 mai.)

Dans notre numéro du 3 mai, nous avons publié la première partie de la plaidoirie de M^{re} Jules Favre, avocat des héritiers du sieur Naundorff.

On sait que le procès étrange engagé devant le Tribunal ne tend à rien moins qu'à faire considérer comme mensonger l'acte de décès du jeune dauphin, fils de Louis XVI, et à faire déclarer et reconnaître fils légitime de ce prince et de Marie-Antoinette le sieur Naundorff, ancien horloger prussien.

Ce procès est dirigé contre M. le comte de Chambord et M^{me} la duchesse d'Angoulême, qui n'ont constitué aucun avoué et ne font pas présenter d'avocat.

M^{re} Jules Favre, qui jusqu'à présent n'avait pu continuer sa plaidoirie à cause des débats de l'affaire Montmorency, a pris ce matin la parole en ces termes :

Messieurs,
Le long temps écoulé depuis la dernière audience m'impose le devoir de revenir en très peu de mots sur le point de fait.

Je tiens à ce qu'aucune équivoque ne subsiste sur la situation dans laquelle je me présente. Je viens soutenir que les présomptions signalées par nous sont tellement graves, que mes clients doivent être admis à faire la preuve qu'ils sollicitent.

Le Tribunal sait comment celui qui s'est prétendu le fils de Louis XVI, malgré la notoriété publique de la mort du dauphin et les persécutions politiques, s'est présenté en France.

Il y est arrivé en 1833, sans appui. Peu de temps après, il a été mis en contact avec des personnes de la cour de Louis XVI qui ont été convaincues de son identité avec le dauphin. Dans cette situation, il s'est adressé à la justice de sa nation; mais la politique a dessaisi la justice. Par ordonnance ministérielle, Naundorff a été expulsé de France. Ses réclamations ont été écartées. Il a été poursuivi criminellement, et une ordonnance de non-lieu n'a été rendue qu'après quatre années d'hésitation.

Il s'est retiré en Angleterre, et enfin, le 10 avril 1843, il est mort en Hollande, laissant huit enfants, pour lesquels je me présente.

Leurs droits sont simples à préciser. Notre demande ne tend pas à une reconnaissance de filiation légitime.

Nous demandons à prouver que le dauphin n'est pas mort au Temple, que le personnage connu sous le nom de Naundorff était le dauphin qui, au lieu d'être mort le 4 juin 1793, avait été enlevé de sa prison.

La cause se gouverne par des principes particuliers. Tous les auteurs admettent dans une pareille situation la preuve testimoniale. Mais j'ai été plus loin, j'ai dit : « Exigez-on des présomptions suffisamment graves, je vais m'efforcer d'établir que ces présomptions existent, que pour des esprits sérieux, qui ne cèdent pas à la crainte du ridicule, il y a des motifs certains à reconnaître, une grande infortune à soulager. »

Deux voix nous étaient ouvertes. Je pouvais examiner comment peut être attaqué l'acte de décès du dauphin. Je pouvais suivre celui qu'on appelle Naundorff depuis son éviction du Temple jusqu'à sa mort.

L'autre voie consistait à analyser et à disséquer les faits accomplis en 1833, puis à remonter en 1793, pour savoir si Naundorff peut se prétendre à bon droit le dauphin, fils de Louis XVI.

De ces deux méthodes, je préfère la seconde. Au lieu d'aller chercher la lumière dans des faits obscurs, elle procède du connu à l'inconnu.

Il y a dans le débat un fait incontestable, c'est qu'en 1833 un homme s'est présenté comme fils de Louis XVI.

D'autres faux dauphins s'étaient déjà montrés et avaient été confondus. Ainsi, c'était au moment où cette cause semblait frappée de discrédit que Naundorff, sous les haillons de la misère, essayait de reprendre le fil brisé de ce qui semblait une intrigue, et de le rattacher à un trône.

Je vous ai dit que des contemporains de Louis XVI avaient été convaincus de l'identité de Naundorff avec le dauphin.

Ces personnes étaient-elles victimes d'une incroyable crédulité, ou cédaient-elles à la force de l'évidence? C'est ce que nous examinerons.

Et, d'abord, le Naundorff qui se présentait en 1833 était-il vraiment Naundorff, horloger prussien?

Ce point est important à éclaircir. En effet, s'il est Naundorff, s'il est pris en flagrant délit de mensonge, sa cause est jugée. Aussi on l'a toujours enfermé dans cette individualité de Naundorff.

Quant à moi, je pose en fait ceci, qui sera préemptoirement démontré, à savoir, qu'aujourd'hui, après vingt années de débat, il est impossible de savoir ce qu'est Naundorff, impossible de retrouver sa filiation. Des lors, cette qualité, ce nom, cette individualité de Naundorff, ne sauraient être un obstacle à ses prétentions.

En se présentant à M^{me} Rambaud, à M. de Saint-Hilaire, et à tous les autres, que disait-il? Il disait qu'arraché du Temple en 1793, il avait été confié à des personnes qui l'avaient emmené en Italie, en Allemagne; qu'en 1810, il avait été conduit en Prusse sous le faux nom de Naundorff.

En 1810, il s'était confié à M. Lecoq, conseiller royal, directeur de la police de Berlin, et lui avait montré les papiers établissant sa qualité de dauphin de France; celui-ci lui avait permis de résider à Berlin. Plus tard envoyé à Spandau sans papiers, sur simple certificat de M. Lecoq, il avait été déclaré bourgeois de cette ville, puis de Brandebourg et de Crossen.

Tel était le récit de Naundorff. Ce récit est-il appuyé de pièces établissant qu'il a dit la vérité?

Voici les pièces que je dois faire passer sous les yeux du Tribunal. Ces pièces prouvent la sincérité du récit de Naundorff.

En Prusse, le séjour des étrangers n'est pas permis; il leur est interdit, par ordonnance du 19 novembre 1808, qui défend à tout individu non Prussien de recevoir le droit de bourgeoisie.

Cependant, en 1812, Naundorff a été reçu bourgeois à Spandau, sur un certificat de M. Lecoq, directeur de la police de Berlin et conseiller d'Etat.

Pour quiconque connaît l'ombrageuse police de Prusse, ce certificat prouve que Naundorff n'était pas vagabond et qu'il y avait dans sa vie des circonstances mystérieuses.

À côté de ce certificat ostensible, il y avait un ordre secret de M. Lecoq au magistrat de Spandau (qui aurait pu être arrêté par l'ordonnance sévère de 1808) d'admettre Naundorff à la dignité de bourgeois de Spandau. Circonstance remarquable, un nommé Beckman a été reçu bourgeois en même temps que Naundorff. Il a retiré les pièces constatant sa nationalité. Naundorff n'a retiré aucune pièce. En effet, il n'en avait produit aucune. Ainsi, malgré la loi prussienne, Naundorff a été reçu bourgeois à Spandau, sur un simple certificat de M. Lecoq, sans aucune pièce à l'appui.

En 1836, le président du conseil des ministres de Prusse,

M. Rochow, écrit une dépêche au Gouvernement français; il y annonce qu'il est impossible de savoir d'où venait Naundorff avant son arrivée à Berlin et de connaître son origine.

Cependant, malgré cette obscurité mystérieuse, M. Lecoq fait admettre, par ordre impératif, Naundorff comme bourgeois de Spandau.

Là, Naundorff s'est marié; pour se marier, il a dû remplir des formalités, constater son origine et fournir le consentement de ses parents. Nous avons l'acte de célébration du mariage; or, il contient des énonciations inexactes et mensongères.

Naundorff avait reçu de M. Lecoq l'ordre formel de cacher sa naissance. Il se mariait avec la fille d'un marchand; il devait se donner une origine analogue. Aussi, en 1818, il déclare dans cet acte qu'il est fils unique de Guillaume Naundorff, fabricant, de Weimar. Il déclare être âgé de quarante ans. En marge, on déclare que le consentement au mariage a été donné par le Tribunal et que son premier mariage a été dissous par la mort de sa femme.

À la suite de l'expédition de cet acte, on lit une attestation du pasteur constatant que la minute de cet acte de mariage contient des irrégularités graves.

D'abord, en 1833, il n'avait que cinquante-un ans; or, dans cet acte dressé, il aurait eu quarante et quarante-trois ans en 1818. Puis le livre de publication des bans constate que Naundorff y a été admis sans produire son acte de baptême, c'est-à-dire son acte de naissance. Or, la non existence de l'acte de naissance est un fait très grave.

Naundorff a également déguisé la vérité en disant qu'il avait été déjà marié.

Dans l'acte de mariage, il se dit fils de Guillaume Naundorff, de Weimar. Si cela est vrai, on trouvera aujourd'hui l'acte de naissance de Naundorff.

Pourtant, vous savez que le gouvernement prussien n'a pu, malgré toutes les recherches possibles, trouver son acte de naissance. Puis, chose grave, malgré toutes ces déclarations inexactes, qu'il était si facile de contrôler, on passe à la célébration du mariage.

Il fallait le consentement du père de Naundorff. À défaut, d'après la loi prussienne, il fallait rapporter au Tribunal la preuve du décès du père de famille.

Or, le Tribunal de Spandau a rendu un jugement qui supplée au consentement du père sans que Naundorff ait produit l'acte de décès de celui-ci. Comment a-t-on pu passer outre au jugement et au mariage, si ce n'est en vertu de l'ordre impératif de M. Lecoq?

Ce que le Tribunal n'oublia pas, c'est qu'on nous oppose un document indiquant l'origine de la famille de Naundorff, et que ce document, rempli d'inexactitudes, n'a pas permis de retrouver son origine.

Naundorff avait été reçu bourgeois de Spandau à la condition de ne jamais élever de réclamation au sujet de sa naissance. Les pièces de Naundorff avaient été en 1811 transmises par M. Lecoq à M. de Hardenberg, président du conseil des ministres de Prusse.

En 1820, M. Naundorff écrivit à M. de Hardenberg pour lui demander la restitution de ses papiers afin de recouvrer son vrai nom. Il demandait un passeport pour la France.

À la suite de ces réclamations, Naundorff reçut l'ordre de quitter Spandau et d'aller à Brandebourg, où il fut admis dans la bourgeoisie. Là, il fut poursuivi comme impliqué dans l'incendie du théâtre de la ville, puis acquitté. Poursuivi une deuxième fois, il fut condamné pour crime de fausse monnaie. Naundorff a toujours soutenu qu'il avait été condamné parce que dans la procédure il avait déclaré sa véritable qualité.

Le 13 juillet 1840, il écrivit au roi de Prusse :

« Je suis fils de Louis XVI, et votre père a été trompé à mon égard; c'est moi qui, en 1811, ai remis à M. Lecoq les pièces constatant mon origine. Votre père les aurait fait saisir après la mort de M. de Hardenberg. »

« Je demande que le jugement authentique du Tribunal de première instance me soit délivré. Ce jugement porte : « Attendu qu'il n'y a pas d'indices suffisants contre Naundorff, une condamnation devient nécessaire parce que Naundorff s'est conduit aux débats comme un menteur impudent en se disant prince natif, membre de l'auguste famille des Bourbons. »

« Savez-vous ce qu'a répondu le gouvernement prussien? Le voici : « Vous demandez une copie de l'arrêt rendu en 1824, à Brandebourg, pour faux monnayage. Le dispositif vous a déjà été envoyé. Quant aux considérans, il ne saurait vous en être délivré copie, car la loi s'y oppose. »

Il faut avouer que la forme et le fond de cette dépêche sont très surprenants. Comment! Naundorff a saisi les Tribunaux français, il est chassé de France, il demande d'Angleterre copie du jugement qui l'a condamné, on lui répond par une fin de non recevoir? On ne pourra pas faire diplomatiquement communiquer les considérans? Cela n'est pas admissible.

Mais si Naundorff avait été frappé comme un malfaiteur, on n'aurait pas fait cette réponse, on verrait percer dans la lettre une vive colère contre un imposteur repris de justice, osant se dire fils d'un roi malheureux! Rien de semblable dans cette lettre. Nous produisons un certificat du directeur de la prison de Brandebourg, M. le baron de Seckendorff, qui déclare que Naundorff se conduisait d'une manière parfaite, qu'il a été mis en liberté un an avant la fin de sa peine, que c'est un homme moral et honnête, et que, s'il a commis quelque erreur, ce ne peut-être par un défaut de son esprit ou de son cœur.

M. le baron de Seckendorff a écrit une lettre dans laquelle il raconte qu'un jour, étant assis dans un palais de Berlin à table à côté du regrettable duc d'Orléans et de M. de Nemours, en présence de M. le comte Bresson, ambassadeur de France, il a soutenu les droits de Naundorff à la qualité de dauphin, fils de Louis XVI, sans avoir été contredit par personne.

Ainsi Naundorff conquiert la sympathie de son geôlier et en fait son prosélyte, à ce point que M. le baron de Seckendorff soutient sa cause en présence des personnes les plus intéressées à la combattre.

Assurément ce sont là des considérations très graves; mais avançons! Naundorff, a été recherché dans sa vie lors des poursuites judiciaires. Certes, si en France un étranger déjà condamné était poursuivi de nouveau, on trouverait un dossier tous les renseignements nécessaires. Eh bien! le gouvernement français s'est adressé au gouvernement prussien. M. le comte Dejean, directeur de la police générale du royaume, a écrit au géant d'un journal : « Il existe aux archives de mon ministère des documents d'après lesquels Naundorff est signalé comme issu d'une famille juive de la Prusse polonoise. »

En 1810, il colportait des horloges en bois à Baudebourg; en 1818, il s'est marié avec la nommée Einherl, il a déclaré alors quarante-trois ans, et ne pouvait par conséquent être né en 1793.

Ainsi, chose capitale, le ministère français aurait su du ministère prussien que Naundorff était né dans la Prusse polonoise. Or, voici la réponse du cabinet prussien à Naundorff : « Berlin, 27 avril 1840. »

« Comme vous avez marqué le désir d'être informé s'il est vrai que le gouvernement prussien ait fait courir le bruit que vous descendiez d'origine juive, je n'hésite pas à vous informer que ledit gouvernement n'a pas fait courir ce bruit, et que de plus il n'aurait pu le faire, ne connaissant aucune circonstance dont on puisse inférer que vous ayez cette origine. »

« Le ministre de l'intérieur et de la police de Prusse, « Signé, Rocnow. »

Ainsi cette dépêche, modèle de réserve diplomatique, dit à mots couverts que le gouvernement français a parlé d'une dépêche prussienne non existante.

Il est impossible de démentir plus poliment les assertions du gouvernement français; tel est le renseignement adressé par le ministre de Prusse, à Naundorff.

Qu'en conclure? C'est que nous sommes toujours dans l'obscurité sur l'origine de Naundorff. On ne sait ni ce qu'il est, ni d'où il est venu; on ne connaît ni son père, ni sa famille, ni son lieu de naissance. Le gouvernement prussien n'en sait rien. Et le reste? Également incertain.

En sortant de la maison de correction de Brandebourg, en 1830, Naundorff avait été envoyé à Crossen, et signalé à la sévérité du chef de justice, M. Petzold. Eh bien! en 1831, ce chef de la justice est devenu le plus zélé partisan de Naundorff.

C'est à ce point que, le 13 juillet 1831, M. Petzold, chef de justice de Crossen, a demandé au roi de Prusse la révision du procès fait en 1824 à Naundorff qui, suivant M. Petzold, était le fils de Louis XVI.

C'est une chose miraculeuse, en vérité, que le magistrat chargé de surveiller Naundorff devenue son ami le plus ardent et le partisan le plus convaincu de son identité avec le dauphin, fils de Louis XVI et de Marie-Antoinette.

Ce magistrat écrivit à M^{me} la duchesse d'Angoulême; il publia des notes dans les journaux, notamment dans la Gazette de Prusse. Dans cette note, que reproduisit le Constitutionnel, M. Petzold, chef de justice à Crossen, annonçait que pour avoir des renseignements sur le dauphin, fils de Louis XVI, on pouvait s'adresser à lui-même.

En France, on n'a pas cru que le dauphin n'était pas mort au Temple. Cette note reproduite par le Constitutionnel tomba sous les yeux d'un ancien magistrat de la Restauration, qui pensa, lui aussi, que le dauphin n'était pas mort. Il écrivit immédiatement à M. Petzold. Celui-ci répondit en lui donnant des renseignements précis sur l'identité de Naundorff avec le fils de Louis XVI. Il parla de preuves, de papiers qui étaient en sa possession. Chose remarquable, cette liaison de M. Petzold avec M. Albouy, de Cahors, fut la planche de salut de Naundorff qui, venu en France en 1833, sans se faire connaître de personne, fut recueilli à Paris par la sœur de M. Albouy.

Au moment où M. Petzold entreprenait avec chaleur la défense de Naundorff, il mourut de mort subite. Je ne veux pas me faire l'écho des bruits soulevés par cette mort foudroyante, mais prévenu que des dangers le menaçaient, Naundorff gagna la Suisse.

Dès à présent, ne puis-je pas dire que cette partie de ma cause est établie?

J'ai le malheur de ne pas avoir d'adversaires, mais j'ai pour moi la justice du Tribunal et l'opinion publique.

Je le demande à tous ceux qui m'écoutent, où est la preuve que Naundorff soit né en Prusse ou en Pologne d'une famille juive?

Cette preuve n'existe nulle part.

Cet homme, signalé à la justice française, recherché par elle, dans sa vie, dans son passé, on ne peut pas lui dire : « Vous êtes né en Prusse, à telle époque, de tels parents! »

Donc jusqu'ici rien de suffisant n'est démontré sur sa naissance et son origine.

Dès lors la réclamation des enfants de Naundorff, qui recherchent le sol de la naissance de leur père, ne peut être écartée, par le motif qu'il aurait usurpé une qualité qui ne lui appartenait pas.

Il y a plus, si Naundorff avait été horloger prussien, il n'aurait pas trouvé dans les gouvernements de l'Europe tant de sévérité.

On dit qu'il a fait des dupes. Mais pourquoi ces personnes, qui ont accueilli Naundorff auraient-elles été dupes? Jamais aucun prétendu dauphin n'a-t-il osé aborder, comme Naundorff, un débat civil où il faut des preuves positives?

La justice est un balancier où se brisent toutes les armes de la politique. Si on refuse à un homme le bienfait de la justice, c'est qu'il se heurte à la raison d'Etat, au salut des dynasties, pour lesquels, il faut le dire, bien des crimes ont été commis.

Eh bien! Naundorff a saisi la justice de ses réclamations. Qu'un homme vienne réclamer sa famille, son état, sa patrie, la justice l'écoute avec bienveillance, avec humanité; mais qu'un homme vienne de Prusse, réclamer en justice la couronne de France, et le gouvernement de trente-cinq millions d'hommes devient libre, il y a de quoi périr sous le ridicule.

Eh bien! ce rôle périlleux, étrange, Naundorff a voulu le remplir; c'est alors qu'on l'a transporté à l'étranger. Certes, pour qu'on fasse à un vagabond, à un Juif prussien, à un horloger, l'honneur d'une si incroyable dérogation au droit commun, il faut que cet homme soit autre chose que ce qu'il paraît être.

De 1836 à 1841, on se livre à une minutieuse instruction. Le cabinet français correspond avec le cabinet prussien, et de tout cela sort cette simple phrase, consignée dans l'ordonnance de non-lieu : « Naundorff paraît né en Prusse. » Mais la vérité, c'est qu'on n'en sait rien!

Ainsi, l'individualité de Naundorff n'est pas établie. Dès lors n'avons-nous pas le droit de faire un pas de plus, et de contrôler les reconnaissances des personnes qui le croient fils de Louis XVI?

On nous dit : Ces personnes ont été abusées. Mais Naundorff a recherché celle qui aurait pu le mieux confondre son imposture. Ainsi il est allé trouver M^{me} de Rambaud, berceuse du dauphin, qui ne l'a pas quitté pendant sept ans. L'affection d'une femme dans de pareilles conditions est toute maternelle; ces liens intimes laissent au cœur un amour si profond que, si un imposteur se présente, les yeux d'une telle femme sont les plus exercés pour le découvrir.

M^{me} de Rambaud reconnaît en lui le fils de Louis XVI. M. de Saint-Hilaire, ancien huissier de Louis XVI, sa femme, ancienne femme de chambre de la reine, reconnaissent formellement Naundorff comme étant le dauphin.

En 1840, se trouvait à Prague un savant médecin allemand, directeur des eaux de Carlsbad, médecin habituel de M^{me} la duchesse d'Angoulême. Or, il nous a écrit qu'en 1836 il était allé à Dresde, lorsqu'un grand banquier le conduisit dans la famille Naundorff, en lui disant que c'était la famille de Louis XVII. Après une certaine résistance, ce médecin consent à les voir. Depuis, il a déclaré, qu'après l'examen le plus approfondi, la lecture des pièces de Naundorff, sa conviction de l'existence du dauphin est inébranlable. Il a dit : « Je douterais plutôt de l'existence de mon père que je ne douterais de l'identité de Naundorff avec le dauphin. »

Que dire de pareilles déclarations? Quelles sont les conséquences de la crédulité, d'entraînements inexplicables? Mais rappelez-vous la déposition si claire et si précise de M. de Brémoud, secrétaire intime de Louis XVI.

Ainsi les témoignages se contrôlent l'un l'autre. Je sais bien qu'on peut invoquer une sorte de déclaration contraire. Ainsi, en Angleterre, Naundorff était entouré de serviteurs dévoués; mais avec le malheur les rangs des amis s'éclaircissent, d'anciens amis, découragés dans leurs espérances, ont publié dans l'Univers que Naundorff les avait abusés; mais on n'articule rien qui contredise son identité.

Je rappelle enfin le témoignage de M. de Joly, qui a persévéré jusqu'à la mort dans la conviction favorable aux prétentions de Naundorff.

Ainsi, d'une part, on ne prouve pas que Naundorff soit né en Prusse.

D'autre part, il a été reconnu comme fils de Louis XVI par tous ceux qui, ayant approché cette famille infortunée, avaient été mis en présence de Naundorff.

Voilà ce qui ressort des faits que j'ai mis sous vos yeux. Et ce ne sont pas des allégations, mais des documents émanés de personnes sérieuses. Eh bien, si ces documents venaient à être justifiés par des témoignages venus de France, de Suisse et d'Allemagne, comment pourriez-vous résister à la pression de ces déclarations unanimes.

Quelle est donc désormais la difficulté? C'est l'existence de l'acte de décès du dauphin.

Mais cette difficulté, dont je reconnais la grandeur, peut-elle faire disparaître ce qu'il y a de grave dans ces imposants témoignages? Evidemment non, d'autant plus qu'en examinant cet acte, des doutes bien sérieux se présentent à l'esprit. Comment, en effet, le décès du dauphin a-t-il été constaté?

Le 9 juin 1793, la Convention est instruite du décès de Louis XVII. Sevestre, au nom du comité de sûreté générale, annonce que la veille, à deux heures un quart après midi, ils ont reçu la nouvelle de la mort du fils de Capet. Sevestre ajoute: « Tout est constaté, les procès-verbaux en seront déposés aux archives. »

Il y a dans cette déclaration une grave inexactitude. Les procès-verbaux n'ont pas été déposés aux archives. Le rapport de Sevestre n'est pas au *Moniteur*. On trouve au *Moniteur* une pièce plus grave, c'est le rapport des médecins chargés de l'autopsie du malheureux enfant.

Dumagrin, Pelletan, Jeanroi, Lassus relatent ainsi leurs opérations. « Arrivés à quatre heures du matin à la porte extérieure du Temple, nous y avons été reçus par les commissaires qui nous ont introduits dans la tour. Parvenus au deuxième étage dans la seconde pièce, nous avons trouvé dans un lit le corps mort d'un enfant qui nous a paru être âgé d'environ dix ans, que les commissaires nous ont dit être celui de défunt Louis Capet, et que plusieurs d'entre nous ont reconnu pour être l'enfant auquel ils donnaient des soins depuis quelques jours. Les susdits commissaires nous ont déclaré que cet enfant était mort la veille, à trois heures de relevé. »

Les docteurs n'ont pas dit que c'était le corps du dauphin, mais celui que les commissaires leur ont déclaré être Louis Capet.

Ils ne disent rien de plus. Où est la preuve que ces médecins aient constaté l'identité du cadavre avec celui du dauphin? Nulle part. L'identité n'est pas le moins du monde établie.

Voici, enfin, l'acte de décès du dauphin: « Acte de décès de Louis-Charles Capet, du 20 de ce mois (8 juin 1793), trois heures après midi, âgé de dix ans deux mois, natif de Versailles (Seine-et-Oise), domicile aux tours du Temple, section du Temple, fils de Louis Capet, dernier roi des Français, et de Marie-Antoinette-Joséphine-Jeanne d'Autriche; »

« Sur la déclaration faite à la Maison-Commune, par Etienne Lasne, âgé de trente-neuf ans, gardien du Temple, domicilié à Paris, rue et section des Droits-de-l'Homme, n° 48; le déclarant a dit être voisin; et par Remi Bigot, employé, domicilié à Paris, Vieille-rue-du-Temple, n° 61. Le déclarant se dit être ami. »

« Vu le certificat de Dussier, commissaire de police de ladite section, du 22 de ce mois (10 juin); »

« Signé: LASNE, BIGOT et ROBIN, officiers publics. »

Quoi! c'est l'acte de décès de celui qui représentait un principe qui, alors, était loin de se croire vaincu, et on ne prend pas plus de précautions pour constater l'identité! On appelle deux bourgeois inconnus, et sans s'inquiéter des royalistes qui peuvent abuser de l'obscurité de cette constatation, le comité de sûreté générale ne prendra pas d'autres précautions!

Voyons, réfléchissons bien aux circonstances politiques. La Convention était debout, mais le 9 thermidor avait ramassé le pouvoir de Robespierre. Un autre parti gouvernait. Il est aujourd'hui certain que des conventionnels se sont entrepris pour favoriser l'évasion du dauphin. Ces circonstances sont graves, rapprochées de ce qu'il y a d'incomplet dans l'acte de décès.

Si des conventionnels ont participé à l'enlèvement, oh! alors on comprend que cet acte de décès ait été rédigé si incomplètement.

Evidemment, les circonstances politiques étaient les plus favorables à qui put trouver pour l'évasion du jeune dauphin et pour l'imposture de l'acte de décès.

Puis au mois de juillet 1793, le comité de sûreté générale donne l'ordre de poursuivre des enfants qu'on croit être le jeune dauphin évadé du Temple!

Ainsi, à Thiers, en juillet 1793, un représentant en mission fait arrêter un enfant qui était considéré comme le dauphin.

Je ne veux pas fatiguer le Tribunal; mais si on voulait scruter cet acte de décès, on trouverait des doutes bien graves!

Sevestre, l'auteur du rapport à la Convention, est mort, en 1793, d'apoplexie foudroyante. Choppart, le pharmacien, est mort aussi de mort subite.

De si étranges décès avaient quelque chose d'inconcevable et d'effrayant. Un docteur, élève de Dessaut, qui avait appartenu au dauphin au Temple, a déclaré que Dessaut était mort empoisonné, et que lui-même avait quitté la France pour se soustraire aux dangers qui le menaçaient.

Enfin, s'il m'est permis de me citer, je dirai que lorsque je suis allé plaider récemment à Périgueux, là un homme, ancien oculiste de la duchesse de Berry, ami intime d'un des élèves de Dessaut, m'a fait appeler. Cet homme, très âgé, ne conserve pas le plus léger doute sur le caractère et la cause de la mort de Dessaut; il est mort empoisonné.

Le livre des faits à l'appareil du Tribunal. Et maintenant est-il possible qu'il s'arrête à l'acte de décès du dauphin et n'ordonne pas une preuve?

Si je voulais, je citerais une foule de mémoires contemporains qui révèlent les circonstances de l'enlèvement. Il aurait été mené par Barras, le général de Frotté et Mme de Beauharnais. Ces choses semblent impossibles. Mais depuis le 9 thermidor, un parti gouvernait. Ce parti disposait de richesses immenses, de ressources puissantes. Rien ne lui était plus facile que de faire enlever le dauphin.

Vous savez que le duc de Richmond, se disant duc de Normandie, avait été condamné comme imposteur. Un témoin, entendu dans l'instruction, a dit avoir vu dans un hôpital une femme nommée Simon, qui disait qu'elle avait eu sous sa garde les petits Bourbons. « Oh! mes petits Bourbons, disait-elle, si vous étiez là, je serais moins malheureuse. » On lui demanda ce qu'elle voulait dire; elle déclara que Louis XVII n'était pas mort et avait été enlevé du Temple.

J'ai eu, avec M. Laurens, occasion de voir une personne qui a connu la femme Simon, et qui a positivement attesté l'enlèvement du dauphin.

Dans les Mémoires de l'impératrice Joséphine, on lit que M. le général de Frotté, dont le roi fut si tragique, avait réclamé la couronne pour le dauphin Louis XVII.

Le premier consul lui répondit: « Général, votre tête est aliénée, le dauphin est mort au Temple; vous êtes inexorable de perpétuer cette guerre civile. »

M. de Frotté répondit que le dauphin existait, qu'il lui serait fidèle jusqu'à la mort.

Le beau-père de M. de Frotté a déclaré dans le *Times*, que M. le général de Frotté avait fait évader le dauphin.

Le 30 juin 1793, M. de Puisaye adressa à ses soldats vendéens une proclamation, dans laquelle il disait: « Soyez les soldats d'un jeune prince qui récompensera votre dévouement. » Le général Charrette fit une proclamation analogue.

En présence de tous ces documents, je dis que les témoins de l'évasion du dauphin sont assez nombreux pour que le Tribunal veuille les entendre.

Une circonstance fortuite est venue s'ajouter au faisceau de ces preuves.

En 1840, un numismate distingué écrivit à M. Gruau de la Barre, qu'en 1793, pendant la Révolution, on avait frappé six médailles, formant un recueil sous le titre des *Six victimes*: le roi, la reine, M^{lle} Elisabeth, la duchesse d'Angoulême, la cinquième était l'image du dauphin: au revers, on voit une toile baissée, avec cette inscription: « Quand sera-t-elle levée? » La sixième médaille représente le dauphin; la toile est relevée. On y lit cette inscription: « Redevenu libre le 8 juin 1793. »

Ces deux médailles sont-elles une invention?

C'est en 1840 que M. Gruau de la Barre a reçu cette communication. Or, le 19 février 1841, M. le docteur de Caro a écrit à Naundorff: « M^{lle} F... a communiqué à Votre Altesse royale deux médailles relatives à votre mort, c'est-à-dire à votre évasion du Temple. J'ai fait des recherches sans nombre pour savoir quand elles avaient été frappées. Dans la bibliothèque de Prague, j'ai trouvé une histoire numismatique de France depuis les États-Généraux jusqu'à l'établissement consulaire. —

Paris, 1826. Cet ouvrage existe à la Bibliothèque de Paris. »

Le renseignement du docteur de Caro est exact; cet ouvrage dit que ces médailles ont été frappées par ordre de M. le comte de Provence, en 1796.

Dans la pensée de l'auteur du livre, les mots *redevenu libre* signifiaient *mort*.

M. de Caro fait observer que le graveur, s'il avait voulu dire *mort*, n'aurait pas dit *redevenu*, mais *devenu libre*. Il suffisait d'ailleurs de dire *mort* en 1793.

Il est donc évident qu'en 1796, par ordre de M. le comte de Provence, on frappa une médaille commémorative de l'évasion.

Ce document d'ailleurs n'est qu'un admicule, placé à côté d'autres preuves bien autrement graves.

Je demande pardon au Tribunal de la longueur de ces détails. J'ai essayé d'abrégé, j'ai bien mal réussi sans doute. Un dernier mot sur des déclarations recueillies dans l'instruction tendantes à établir que le père de mes clients était un escroc et s'appelait Naundorff.

J'ai déjà dit que le rapport du juge d'instruction dit: « Cet homme paraît né en Prusse. » Deux témoins ont été entendus, ce sont les gardiens du dauphin au Temple. De leurs témoignages, il semble résulter que le dauphin est mort entre leurs bras.

Contre ces témoignages on ne produisait que des lettres écrites par ceux qui avaient été placés près du dauphin après le 9 thermidor.

L'histoire a flétri la barbarie du gardien de Louis XVII et les traitements infâmes dont il l'accablait.

Au 9 thermidor, la main qui pesait sur la France avait été brisée, un pouvoir plus élément lui succéda.

Barras et le général de Frotté avaient introduit au Temple un enfant muet qui passait pour le dauphin.

En 1793, trois commissaires de la Convention vinrent interroger le dauphin, et pendant trois heures cet enfant resta sans répondre.

Ce silence s'explique-t-il par la substitution d'un enfant muet au fils de Louis XVI?

Voici des lettres qui le prouvent; elles sont adressées par Laurens au général de Frotté:

« Mon général, »

« Votre lettre du 6 courant m'est arrivée trop tard, car votre premier plan a déjà été exécuté parce qu'il était temps. Demain un nouveau gardien doit entrer en fonctions; c'est un républicain nommé Commier, brave homme, à ce que dit B...; mais je n'ai aucune confiance à de pareils gens. Je serai bien embarrassé pour faire passer de quoi vivre à notre p...; mais j'en aurai soin de lui, et vous pouvez être tranquille. Les assassins ont été fourvoyés et les nouveaux municipaux ne se doutent point que le petit muet a remplacé le d... Maintenant il s'agit seulement de le faire sortir de cette maudite tour; mais comment B... m'a dit qu'il n'y avait rien à entreprendre à cause de la surveillance; s'il fallait rester trop longtemps je serais inquiet de sa santé, car il y a peu d'air dans son oubliette, on le bon Dieu lui-même ne le trouverait pas, s'il n'était tout puissant. Il m'a promis de mourir plutôt que de se trahir lui-même. J'ai des raisons pour le croire. Sa sœur ne sait rien; la prudence me force de l'entretenir du petit muet comme s'il était son véritable frère. Cependant ce malheureux se trouve bien heureux, et il joue, sans le savoir, si bien son rôle, que la nouvelle garde croit parfaitement qu'il ne veut pas parler; ainsi il n'y a pas de dangers. Renvoyez bientôt le fidèle porteur, car j'ai besoin de votre secours. Suivez le conseil qu'il vous porte de vive voix, car c'est le seul chemin de notre triomphe. »

« Tour du Temple, le 7 novembre 1794. »

« Mon général, »

« Je viens de recevoir votre lettre; hélas! votre demande est impossible... »

« Le comité de santé générale avait envoyé Mathieu et Reverchon pour s'assurer que votre muet est le fils de Louis XVI. Général, que veut dire cette comédie? Je ne sais plus que penser de la conduite de B... Maintenant il prétend faire sortir notre muet et le remplacer par un autre enfant malade. Etes-vous instruit de cela? N'est-ce pas un piège? Général, je crains bien des choses, car on se donne bien des peines pour ne laisser entrer personne dans la prison de notre muet, afin que la substitution ne devienne pas publique; car si quelqu'un examinait bien l'enfant, il ne lui serait pas difficile de comprendre qu'il est sourd de naissance, et, par conséquent, naturellement muet. Mais substituer encore un autre à celui-là, l'enfant malade parlera, et cela perdra notre demi-sauvé et moi avec! Renvoyez le plus tôt possible notre fidèle et votre opinion par écrit. »

« Tour du Temple, 5 février 1793. »

« Mon général, »

« Notre muet est heureusement transmis dans le palais du Temple, et bien caché; il restera là, et, en cas de danger, il passera pour le dauphin. A vous seul, mon général, appartient ce triomphe. Maintenant je suis tranquille; ordonnez toujours, et je saurai obéir. Lasne prendra ma place quand il voudra. Les mesures les plus sûres et les plus efficaces seront prises pour la sûreté du dauphin; conséquemment, je serai chez vous un peu de jours pour vous dire le reste de vive voix. »

« Tour du Temple, le 3 mars 1793. »

Ces trois lettres m'étaient données comme des copies des originaux écrits par Laurens au général de Frotté, lesquels seraient restés entre les mains de M. Lecq.

Ces lettres, je l'avoue, me semblaient plus embarrassantes qu'utiles, surtout après l'instruction, dans laquelle j'avais lu les dépositions des nommés Lasne et Gomain.

Le nommé Lasne a dit: »

« J'ai eu occasion de voir le jeune dauphin, fils de Louis XVI, aux Tuileries. Je l'ai revu et reconnu au Temple, en germinal an III. J'ai été chargé de le garder au Temple. C'était bien évidemment le même. »

Gomain a dit: « Je suis entré au Temple en 1793 pour garder le dauphin. Lorsque j'entraî en fonctions, son état déplorable de santé annonçait une fin prochaine. Il fut visité par le docteur Dessaut, et, après la mort de celui-ci, par M. Pelletan. Le prince a parlé une heure avant sa mort. Il était impossible qu'il fut enlevé. Trois commissaires le visitaient chaque jour. J'avais vu le jeune Louis XVII plusieurs fois aux Tuileries avant sa captivité, lorsque je montais ma garde comme officier de la garde nationale. Je lui avais parlé plusieurs fois. Il ressemblait beaucoup à son père. Brusque et vif au premier abord, il devenait charmant dans la conversation. C'est bien lui que j'ai vu mourir au Temple. Il ne parlait presque plus à la fin de sa vie, ce qui fait croire à la substitution d'un enfant muet. »

Ces dépositions étaient accablantes, il faut l'avouer; je les fis connaître à l'homme qui représente la famille Naundorff. Il fit de suite des recherches qui nous ont donné la preuve que ces dépositions, la seconde surtout, sont pleines d'une volonté inexactitude.

Ces deux témoins disent avoir monté la garde au château des Tuileries avant le 10 août 1792 et avoir parlé au jeune dauphin.

Cela est assez peu vraisemblable. Et puis, comment admettre qu'ayant vu ce jeune prince dans l'éclat de son rang, ils l'aient reconnu trois ans après, sous les haillons de la misère?

Evidemment cette reconnaissance est une chimère.

Lasne, d'ailleurs, d'après les lettres de Laurens, ne serait entré au Temple qu'en mars 1793. La substitution avait déjà eu lieu. Lasne a donc été trompé par ses souvenirs; mais Gomain a trompé la justice. D'abord, Gomain a été attaché au service de M^{lle} la duchesse d'Angoulême, et en a reçu une pension jusqu'à sa mort; si Gomain était dévoué à la princesse, il est également certain qu'il a trompé la justice sur un point important. Ainsi, il dit à M. Zangiacomi, juge d'instruction: « Je vais chercher chez moi mon brevet de nomination de gardien du dauphin. »

Le lendemain il revient, et il dit qu'il a été nommé le 26 août 1794.

Or, nous avons vérifié aux archives pour savoir qu'il disait la vérité de Gomain ou de Laurens. La première lettre de celui-ci, du 7 novembre 1794, dit que Gomain entrera le 8 novembre 1794. Voulez-vous la vérité, nous avons été aux archives. Nous y avons trouvé la date des nominations et les états de paiement des gardiens du Temple. Laurens a été nommé le 29 juillet 1794. Ainsi, le lendemain du 9 thermidor, il est nommé seul gardien du Temple. C'est lui, l'affidé de Barras, qui va préparer l'évasion du dauphin.

Quant à Gomain, il a été nommé gardien le 9 novembre 1794. Où est la vérité?

Nous avons la lettre de Laurens qui dit: « Demain (8 novem-

bre 1794) doit entrer un nouveau gardien, bon républicain, Gomain. »

Gomain a-t-il pu se tromper? Oh! s'il avait parlé le premier jour de son interrogatoire, on le comprendrait.

Mais c'est après avoir vérifié son brevet qu'il dit: « J'ai été nommé le 26 août 1794. » C'est un mensonge, et un mensonge intéressé.

D'après Laurens, la substitution a eu lieu du 26 août au 18 novembre 1794.

Quant à Lasne, il a été nommé le 31 mars 1793, et dès lors se trouvent réduites à leur juste valeur les exagérations de celui-ci, qui prétend avoir adouci le sort du dauphin. Ces mesures d'humanité avaient été prises par Laurens.

En présence de ces dépositions contradictoires et mensongères, de ce doute, de ces incertitudes, vous n'ordonneriez pas un complément de preuve? Quand la lumière entourant cette enceinte veut pénétrer, un acte de décès aussi incomplet vous arrêterait? C'est impossible!

Je le sais, celui qu'on appelait Naundorff a eu des torts. Il a cru à une main-mise royale sur une nation libre et régénérée. Oui, tout cela est absurde, et je le condamne!

On a aussi parlé de son illuminisme. Oui, il a écrit sur la religion de gros livres que je n'ai jamais approuvés. C'était sans doute le résultat de l'égarement de son esprit.

Ecrasé par la politique, il a tourné ses regards vers le tout-puissant; ses regards ont-ils été éblouis par cette splendeur divine? Je ne l'examinerai pas.

Mais ces excentricités ne pouvaient que lui nuire. Eh bien! malgré ces erreurs de son imagination, ses partisans lui sont restés fidèles.

Aujourd'hui dans les tombeaux il a trouvé la nuit de la mort et il a gardé les ténèbres de son existence. Refuser à ses malheureux enfants la faveur de demander à la justice un nom, une famille, une patrie, ce serait une sévérité que je ne comprendrais pas.

Quant à moi, ne sachant ce que c'est que de repousser le malheur, j'avais dit à ces infortunés: « Tant que la dynastie de Louis-Philippe régnera, il y aura contre vous une raison d'Etat insurmontable; mais, avais-je dit à sa fille, si la France devient maîtresse de ses droits, je serai votre champion, faible mais convaincu. » La Providence a levé l'interdit sur la justice. Après tout, c'est un grand et noble spectacle que de voir, sous une Constitution qui ne reconnaît pas de dynasties, des citoyens pouvoir revendiquer librement leur rang dans une famille royale.

Rien ne peut plus honorer ce gouvernement, que je voudrais fort et respecté, que de voir, à l'abri de sa Constitution, ceux qui ne peuvent plus être nos maîtres, réclamer librement au pied de la justice leurs droits de famille et de cité.

Quant à moi, pour me décider à plaider cette cause, il a fallu une révolution, le sentiment du droit et de la justice, et une confiance absolue dans votre scrupuleuse attention.

L'avoir fait, avoir exposé ce que je crois utile à la revendication de droits légitimes, c'est déjà un commencement de justice. Votre conscience et votre sagesse feront le reste.

Après cette plaidoirie, le Tribunal a remis l'affaire à huitaine pour les conclusions de M. Dupré-Lasalle, substitut de M. le procureur de la République.

TRIBUNAUX ÉTRANGERS

COUR D'ASSISES DU HAINAUT (Mons).

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Lyon, conseiller.

Suite de l'audience du 29 mai.

AFFAIRE BOCARMÉ.

M. le juge d'instruction Heughbaert continue sa déposition.

M. le président: Parlez-nous des efforts que vous avez faits pour amener l'accusé de Bocarmé à faire des aveux et des résultats que vous avez obtenus.

M. Heughbaert: J'ai beaucoup insisté pendant toute la durée de l'instruction pour amener M. de Bocarmé à entrer dans la voie de la vérité. M. de Bocarmé paraissait fort de son innocence; il parlait de sa mise prochaine en liberté, des influences puissantes qu'il ferait agir. Je lui dis que rien ne pourrait arrêter le cours de la justice; que le roi lui-même y serait impuissant.

J'insistais pour savoir qui avait commis le crime, car j'étais convaincu qu'il y avait eu crime. Je le pressais vivement, mais c'était toujours en vain. Un jour je lui ai dit: « Voyons, Gustave Fougnyes est mort empoisonné; dites-moi l'avez-vous empoisonné? — Ce n'est pas moi. — Mais qui donc est-ce? » Alors il prend un autre ton et me dit: « Tenez, faites venir ma femme; je vous dirai devant elle comment les choses se sont passées. — Non, Monsieur le comte, ce n'est pas possible; ce serait un moyen indirect de lui faire sa leçon, et elle n'aurait peut-être pas la force de vous résister. Donnez-moi votre récit par écrit; j'interrogerai votre femme là-dessus, et, si elle me répond de la même manière, je dirai qu'elle est dans la vérité. — Me prometrez-vous de dire à ma femme ce que je vais vous dire. — Aujourd'hui? — Oui. Et de me rapporter ce qu'elle aura répondu? — Oui, je vous le rapporterai. »

Alors il s'est approché de moi et m'a dit: « Monsieur le juge, c'est Gustave Fougnyes qui s'est empoisonné en prenant une fiole de nicotine qui se trouvait dans le buffet aux verres; il n'a pas survécu cinq minutes. » Je lui répondis: « Mensonge! absurdité! La première chose pour qu'une chose, même vraie, soit crue, c'est qu'elle soit possible et vraisemblable. — Je vous jure que c'est la vérité; dites cela à ma femme, vous verrez ce qu'elle vous dira. »

J'allai dans la cellule de madame et je lui fis part du récit de son mari. Elle se mit à rire. « Qu'avez-vous à rire? lui dis-je. — Je savais qu'il finirait par dire cela. — Comment! vous le saviez? — Oui; dans la nuit qui a suivi la mort de Gustave, il m'a dit: Quand je serais à bout de ressources, quand le poison serait découvert, je dirais que Gustave s'est empoisonné avec une fiole de nicotine prise dans l'armoire aux verres, et qu'il n'a pas survécu cinq minutes. »

M. le procureur du roi: A-t-elle dit avec une fiole?

M. le procureur du roi: A-t-elle parlé de l'armoire aux verres?

M. le président: De Bocarmé, avez-vous quelque chose à dire sur la déposition de M. le juge d'instruction?

L'accusé: Le témoin m'a dit que quand même le roi viendrait pour me faire mettre en liberté, il avait le droit de le mettre à la porte. J'ai répondu que je ne croyais pas que, sous un aussi bon roi que le nôtre, un juge pût parler ainsi.

M. le président: M. le juge n'a pas à répondre à cela. Sous un gouvernement constitutionnel, le roi peut faire grâce après la condamnation, mais il ne peut pas arrêter le cours de la justice. Lydie, ce que dit M. le juge d'instruction est-il vrai?

L'accusée: Oui, monsieur.

Le témoin: Pour accomplir la promesse que j'avais faite à M. de Bocarmé de lui rendre compte du résultat de ma visite à sa femme, je suis allé dans sa cellule. « Que vous a dit ma femme? m'a-t-elle demandé. — Elle m'a ri au nez. — Ah! mon Dieu, il n'y a rien à faire avec cette femme-là, s'est-il écrié. » Et il paraissait attristé.

D. Avez-vous d'autres choses à dire? — R. Oui; je crois devoir ajouter autre chose pour me conformer au serment que j'ai prêté. Un jour, me rendant à la prison d'arrêt, où j'allais fort souvent, le directeur me remit un petit papier émanant de M. de Bocarmé; ce papier, je l'ai sur moi; je le tiens à la disposition de la Cour.

M. le président: La Cour ordonne que le papier sera dé-

posé.

Le témoin: Et comme ce papier contient un renvoi à un passage de l'Evangile, j'ai apporté un exemplaire de ce livre.

M. le président: La Cour ordonne que ce livre sera également joint au dossier. Accusé, je vous fais représenter ce billet; reconnaissez-vous l'avoir écrit?

L'accusé: Oui, monsieur le président.

M. le président: Voici les termes du billet: « Ma chère femme, »

« Demandez à M. le juge d'instruction la permission de m'occuper de vous? Y a-t-il longtemps que vous avez vu Gustave? Et les deux petites filles, comment se portent-elles? Pourquoi avez-vous été méchante contre moi? Je n'y suis pas. Je ne vous ai donné aucun motif d'agir ainsi. »

« M. le président: Vous rappelez-vous ce que disait le témoin? — R. Oui, monsieur le président. »

« M. le président: De Bocarmé, d'où vous venait le papier? — R. C'est à Paris, chez M. de Bocarmé, au passage de l'Evangile, selon S. Mathieu, chap. 12, verset 20. »

« M. le président: Je l'ai rendu à l'accusé. »

« M. le président: Le directeur me l'avait donné. »

« M. le président: Témoin, vous avez lu le passage du Paroissien auquel renvoyait le billet? »

« M. le président: Oui, Monsieur le président. »

« M. le président: Vous rappelez-vous ce que disait le passage? »

« M. le président: Parfaitement. Il y avait: « Tout royaume divisé contre lui-même périra. Toute maison divisée contre elle-même ne subsistera plus, ou périra. » C'est l'un ou l'autre de ces deux expressions; je ne sais pas au juste laquelle. »

M. le président: A cette époque, les confrontations avaient eu lieu?

M. le président: Toutes.

D. Que s'est-il passé dans ces confrontations? — R. Des choses fort graves. Quand je pressais M. de Bocarmé sur le compte de sa femme, il me disait: « Je suis marié, je ne veux pas être son accusateur. » J'ai cru voir une accusation indirecte contre M^{me} de Bocarmé. Je fis nir cette dame et la mis en présence de son mari. Il protesta contre cette accusation indirecte, et le mari doit le dire, protesta aussi contre l'interprétation que j'en avais donnée à sa réponse.

« Qui donc a tué Gustave? est-ce vous? dis-je à M. de Bocarmé; est-ce lui? — Madame hésita et finit par dire: « Qui le dise, il le sait bien, lui. » (Mouvement.)

Alors, pressée par moi, elle me répondit avec un grand accent de vérité, avec des mouvements fébriles, et accusa formellement son mari. Celui-ci se bornait à dire: « Elle ajouta: « Si c'était moi, je le dirais de suite. Est-ce que je voudrais vous laisser en prison? J'ai plus de cœur que plus d'âme que cela. » Il y avait là l'accent de la vérité, les lèvres qui se crispent, le mouchoir qui se déchire dans les mains, les cris de l'âme, l'*habitus corporis*, en un mot, qui ne s'improvise pas. Tout cela m'a convaincu qu'il disait vrai.

Le comte était froid et flegme. Sa femme lui disait, jour-là ou un autre: « Accusez-moi, mais hardiment, franchement! dites que c'est moi qui ai empoisonné mon frère; ça me fera plaisir; mais alors vous m'expliquerez comment je m'y suis prise! comment il se fait que je l'ai empoisonné, et que ce soit votre doigt qui ait été mortel, comment il se fait que le poison ait rejoint à votre bouche et non à la mienne! comment il se fait que Gustave a crié: « Pardon, Hippolyte! » et non pas: « Pardon, mon seigneur! » (Sensation.)

Tout cela a été dit tout d'un trait. C'est tout ce que je pu saisir de la longue tirade qu'elle a dite. Nous ne sommes pas sténographes, nous; mais c'est bien la substance de ce qu'elle a dit.

D. Vous avez reçu la déposition de M. François? — R. Oui; il m'a dit que le comte lui avait dit que Gustave avait été mort d'une apoplexie. Il a ajouté que Gustave avait une grande appréhension d'être empoisonné. Il a ajouté encore qu'à Bitremont on amadouait Gustave depuis quelque temps; qu'on lui avait fait divers cadeaux, notamment un fusil Lefaucheur. Puis il m'a dit: « C'était sans doute d'arriver plus facilement à leurs fins et conclusions, que me rappelle textuellement ces paroles. »

D. Le lendemain de la mort, le témoin François n'avait-il pas été invité à aller au château? — R. Oui, par le comte; il a refusé.

D. A-t-il dit le motif de ce refus? — R. Oui, mais je craindrais de ne pas bien me rappeler ce qu'il m'a dit.

M. le président: N'a-t-il pas dit: « J'étais indigné de leur infâme conduite, et cette indignation a sa source dans mon conviction profonde qu'ils ont fait mourir Gustave? »

front? — R. Je ne le pense pas; le fer-blanc est recouvert en ouïlet par le papier.

D. Vous lui avez parlé de la blessure qu'il avait au front? — R. Oui.

D. Que vous a-t-il dit? — R. D'abord qu'il s'était blessé en tombant avec Gustave; plus tard, qu'il s'était blessé en se heurtant contre le fer de la porte dont je viens de parler.

M. le procureur du roi: Le cadavre n'avait-il pas une trace de blessure ou de violence sur le côté gauche du cou?

M. le témoin: Oui, c'était comme la trace d'une brûlure; il y avait comme une petite cloche.

D. Le docteur a-t-il dit à quoi il attribuait cette brûlure?

R. On pensait que cette espèce de cloche était produite par une goutte d'acide sulfurique.

M. Toussaint: Le témoin a fait une enquête sur la vie des accusés; qu'a-t-il appris par cette enquête?

M. le témoin: Rien de favorable pour le mari; rien contre Madame, contrairement à ce que le témoin a entendu faire état d'être grande et fière.

M. Toussaint: A propos des romans dont on a parlé, de celui qu'a composé M^{me} de Bocarmé, le témoin n'a-t-il pas vu par l'avocat qui a plaidé pour l'accusée, qu'il n'y avait rien d'immoral dans ce roman?

M. le témoin: C'est vrai.

M. Toussaint: On a dit que M^{me} de Bocarmé passait sa vie à lire des romans. Quels sont les ouvrages qui composent sa bibliothèque?

M. le témoin: Je ne dirai pas qu'il n'y avait pas de romans, mais il y en avait beaucoup moins que je m'attendais à en trouver. Il y avait des Mémoires et des livres d'histoire en plus grande quantité.

M. Harmignies, défenseur: N'est-ce pas, après les plus vives instances, après les plus grands combats, que M^{me} de Bocarmé s'est décidée à faire des aveux?

M. le témoin: J'ai fait souvent presser M^{me} de Bocarmé de dire la vérité; je l'ai pressée moi-même. Elle résistait, elle pleurait, au point de m'obliger à faire fermer les fenêtres pour que ses cris ne fussent pas entendus du dehors. Enfin, elle s'est décidée à parler, en disant: « Quel malheur! je ne peux parler sans perdre mon mari. »

Et ce qu'il y a de particulier, c'est que, un peu plus tard, M. de Bocarmé s'écriait: « Quelle fâcheuse position! je ne puis dire la vérité sans accuser ma femme. » Et ils ne communiquaient certainement pas ensemble à cette époque.

M. Harmignies: Ces aveux n'ont-ils pas été faits progressivement?

M. le témoin: M^{me} de Bocarmé a commencé à dire la vérité le 13 janvier. Je la questionnais sur les achats d'alambics et d'instruments de chimie, et elle refusait de répondre à mes questions en disant qu'elle ne savait rien là-dessus. Je lui montrai alors une lettre par elle écrite à Vandenberghe, chaudronnier à Gand, et cette vue la pétrifia. Cela la détermina à parler, et ses révélations se complétèrent peu à peu jusqu'à me donner la vérité toute entière.

M. de Paeppe: M. le juge d'instruction a-t-il lu à M^{me} de Bocarmé cette lettre adressée à Vandenberghe, ou la lui a-t-il seulement montrée?

M. le témoin: Je la lui ai montrée sans la lire.

M. de Paeppe: M. le juge d'instruction n'a-t-il pas remarqué qu'à partir de ce moment M^{me} de Bocarmé, qui avait été jusque-là calme et insoucieuse, était devenue triste et soucieuse?

M. le témoin: C'est vrai.

M. le président: L'audience est continuée à demain neuf heures.

Audience du 30 mai.

Aucun heures moins un quart, les gendarmes amènent les accusés au palais. Déjà la partie de l'auditoire placée derrière les banquettes réservées est occupée par le public. Nous remarquons, au début de cette audience, que les banquettes sont remplies avec beaucoup moins d'empressement qu'aux audiences précédentes. Est-ce que le public aurait déjà compris que la partie la plus intéressante et la plus dramatique de ce procès se trouvait dans les interrogatoires des accusés, dans cette séance surtout, où le comte de Bocarmé a produit des explications et un système de défense que personne n'avait soupçonné, dont tout le monde s'entretenait depuis deux jours, que les uns admettent comme possible, que les autres repoussent comme invraisemblable? Quelques dames à peine assises à l'audience; comme les débats s'ouvrent à neuf heures du matin, il y a peut-être là l'explication de l'absence des autres.

L'audience est reprise. M. le président rappelle M. Heughbaert.

D. Quand vous êtes allé à Bitremont, avez-vous trouvé des bouteilles dans la salle à manger? — R. Oui, Monsieur; il y en avait plusieurs. Il y avait ce qu'on appelle des bouteilles parisiennes; quelques-unes renfermaient des crèmes, des fruits, d'autres contenaient des vins gâtés par suite d'évaporation. Toutes ces bouteilles sont passées par nos mains; toutes celles sur lesquelles nous n'avons pas eu notre apaisement complet, nous les avons emportées pour en examiner le contenu. Ces bouteilles étaient dans l'armoire empoussiérée.

D. Y avait-il des bouteilles sur la table? — R. C'était le 22 novembre; il n'y avait sur la table que le déjeuner de Madame. Il y a un témoin, le docteur Semet, qui donnera des explications sur ce point.

D. Avez-vous autre chose à dire? — R. Il y a un fait qui m'est personnel et sur lequel ma mémoire m'a fait défaut. Après un interrogatoire subi par le comte, au moment où il allait signer, il posa la plume et me présenta une lettre ouverte pour savoir s'il pouvait l'envoyer. J'y ai jeté un coup d'œil et je lui ai dit: Elle peut partir.

J'avais jeté la lettre sur la table. Il la reprit et la plia devant moi, avec le plus grand calme et le plus grand sang-froid. Il se mit ensuite à écrire l'adresse et se disposa à partir. Nous n'avions pas là des pains à cacheter, fut le greffier qui se chargea de faire partir la lettre.

Je m'étais toujours méfié de l'adresse du comte; ce qui s'est passé m'a montré que je n'avais pas encore pris assez de précautions. Nous avions remarqué que M. le comte ne disait jamais bonsoir à personne. Ce jour-là, en partant, il dit à plusieurs reprises: « Bonsoir, M. le greffier, bonsoir, M. le greffier! » (Rire général. L'accusé sourit.)

M. le président: Votre position est assez grave, accusé de Bocarmé, pour que vous vous absteniez de rire.

M. le témoin: Cette politesse nous surprit. Le lendemain, en arrivant à mon cabinet, je vis mon greffier lisant une lettre; c'était celle du comte qu'il avait voulu lire avant de mentir dissimulé sous la première page. L'écriture du billet avait vingt-huit lignes, et ces lignes commençaient juste à la marge faite sur la lettre; de sorte que la transparence adressée à M. Cros, de Paris, dans lequel, en consultant de ne pas arrêter encore la défense de M. Berryer pour M^{me} de Bocarmé, il était évident qu'il redoutait pour lui un pareil adversaire.

Je m'adressai à M. de Bocarmé; il me répondit: « Je regarde de ce billet comme nul et non avenu. » Il répétait toujours cela; c'était son refrain. Il répétait aussi: « Rendez-moi ce billet, je ne veux pas qu'il soit joint aux pièces. » Je me rappelle que, je lui répondis: « Je vous le rendrai

quand vous nous rendrez Fougnyes. » (Sensation.)

Ce billet m'en rappelle un autre qui n'a point été joint aux pièces. Un jour, M^{me} la comtesse Ida de Bocarmé vint me demander à voir son fils. Je dis à M. de Bocarmé que quelqu'un qui lui était cher désirait le voir. « Est-ce ma mère? — Oui. — Je serai heureux de la voir. — Cela dépend de vous; je mets une condition à l'entrevue: c'est que, ni de près ni de loin, vous ne parlerez à votre mère du sujet de votre détention. — Pourrais-je parler du choix d'un avocat? — Certainement. Donnez-moi votre parole d'honneur que vous ne ferez aucune tentative pour faire sortir quoi que ce soit de la prison. — Je la donne. »

M^{me} Ida accepta les restrictions et vint à la prison. L'entrevue eut lieu en présence du directeur et de moi. Le directeur était à la droite, moi à la gauche. L'accusé se jeta dans les bras de sa mère, et je vis à ce moment que le directeur faisait un mouvement pour saisir un papier. Le comte leva le bras, fit passer le papier d'une main à l'autre, porta ce papier à sa bouche et l'avalait.

L'accusé: M. le président, quand ma mère est venue, je me suis jeté dans ses bras; elle a eu une faiblesse et est tombée sur ma chaise. Je me suis élançé sur elle pour la soutenir; j'avais à la main un papier insignifiant. Quand j'ai vu qu'on voulait le saisir, j'ai été indigné et je l'ai avalé.

M. le témoin: M^{me} de Bocarmé a eu une faiblesse en arrivant; mais c'est le directeur et moi qui l'avons soignée; M. le comte n'est arrivé que quand elle a été remise. Il a accueilli sa mère d'un air sec et sans verser un quart de larme.

L'accusé: On ne peut m'accuser d'être un mauvais fils, de ne pas aimer ma mère. Elle ne savait pas encore le sujet de ma détention. Je ne pouvais ni ne voulais pleurer, afin de ne pas augmenter sa désolation. M. le juge d'instruction a usé d'une grande rigueur envers moi; il m'a souvent menacé de me faire mettre au cachot si je ne répondais pas.

M. le président: Vous portez une accusation contre M. le juge d'instruction; il ne vous a jamais fait mettre au cachot et vous n'avez pas répondu cependant.

M. le témoin: Je n'ai jamais fait mettre le comte au cachot. Seulement je lui ai fait plusieurs fois: « Vous mériteriez que je vous fesse mettre au cachot; mais je ne vous y mettrai pas. »

L'accusé: C'est exact.

M. le témoin: Du reste, M. le comte m'a souvent remercié de la manière dont je rendais sa pensée. Il disait que je le rendais mieux qu'il ne la disait, et qu'il voudrait bien avoir le même bonheur d'expression devant la Cour d'assises.

L'accusé: C'est vrai.

M. de Paeppe fait préciser par le témoin le point indiqué à la fin de la dernière audience sur le changement qui s'est opéré dans l'attitude, dans les manières de l'accusée, quand elle s'est vue convaincue de mensonge par l'exhibition de la lettre par elle écrite à Vandenberghe sous le nom de Berant.

M. Auguste Hubert, procureur du roi à Tournay: J'appris l'événement de Bitremont le lendemain des sept heures du soir, par le juge de paix de Peruwelz. Il me dit: « On parle d'un coup de sang; mais le public n'en croit rien et pense qu'il y a eu empoisonnement, à cause des mauvais antécédents, du délabrement de la fortune et du mariage projeté. Je demandai au juge de paix ce qu'il en pensait, et il me dit qu'il avait des inquiétudes, et qu'il avait interdit l'inhumation. Je fis les réquisitoires des poursuites; on agit, et je sus le soir que l'autopsie constatait la mort violente et l'empoisonnement; que les vêtements avaient été plongés dans une cuve d'eau; que les accusés étaient arrêtés.

Le lendemain nous sommes rendus dans le salon où était le cadavre. Là, comme on avait brûlé beaucoup d'objets, je cherchai si quelques fragmens ne seraient pas utilement saisis. On a saisi cinq fragmens de gazette qu'on me dit avoir employés pour éteindre des chandelles. On a saisi aussi des planches avec des taches de rouille. On a saisi aussi des vêtements de la victime et ceux des accusés; mais le gilet et la cravate de Fougnyes ont été brûlés, ainsi que nous l'avons vu.

Pendant que le juge d'instruction interrogeait les époux Bocarmé, de mon côté j'interrogeais les domestiques. Il était évident qu'ils avaient beaucoup à dire, mais qu'ils avaient peur et ne voulaient pas parler. François et un autre me dirent qu'ils avaient brûlé les béquilles de Fougnyes. Emerence me dit que Justine étant venue chercher le souper des enfans, avait entendu crier au secours, avait été très effrayée et était remontée en faire part aux autres; qu'alors Emerence était descendue pour voir et avait rencontré le comte.

M. le président: Bornez-vous à déposer les opérations que vous avez faites: sur tout ce que vous nous raconterez nous entendrons les témoins.

On représente les habillemens de Gustave Fougnyes.

D. Accusé, reconnaissez-vous cette chemise? — R. Je n'ai jamais regardé sa chemise.

D. Reconnaissez-vous ce paletot pour être celui de Gustave? — R. Je crois l'avoir vu sur lui.

M. le témoin, reprenant: Nous avons continué notre opération et saisi une foule de papiers plus ou moins importants. Nous avons trouvé des titres attestant le plus grand désordre dans la position financière des accusés, notamment des titres de créance de 60,000 fr. à M. Cherquefosse, et une foule de dettes criardes.

Le quatrième jour, on a vidé les étangs, les latrines, pour retrouver les poisons de l'accusé. On a saisi du tabac chez le garde-chasse qui avait servi aux élaborations de l'accusé. On savait déjà que le poison ingéré était extrait du tabac.

J'appris bientôt par le procureur du roi de Gand qu'une personne de cette ville avait été en rapport avec quelqu'un de Bury, sous le nom de Bérant, pour des manipulations chimiques pour l'extraction de la nicotine, et comme les journaux parlaient d'un empoisonnement, il pensait que ce Bérant pourrait en être l'auteur.

C'était M. Loppens qui avait donné ce renseignement. Une autre circonstance vint encore m'éclairer. Le sieur François, mari de la tante de M^{me} de Bocarmé, me dit qu'il régnait une grande déunion entre Gustave et les époux Bocarmé; que Gustave devait se marier; que cela irritait beaucoup les Bocarmé, qu'ils cherchaient à l'amadouer par des cadeaux, mais qu'il ne voulait jamais manger à Bury; qu'il faisait enfiler les viandes qu'on lui envoyait à Peruwelz en cadeau, dans la crainte que, venant de Bury, ces viandes fussent empoisonnées. M. François ne s'expliquait pas comment Gustave avait pu se décider à dîner à Bitremont. M. François était persuadé que Gustave avait été empoisonné par les époux Bocarmé.

Nous avons saisi une pièce assez curieuse, c'était le bail de la maison de Gustave Fougnyes fait aux époux Bocarmé, parce qu'il devait habiter le château de Grandmetz. Les époux de Bocarmé avaient amené Gustave à leur faire ce bail. Nous avons trouvé et saisi chez Gustave diverses lettres, notamment une sans signature, dans laquelle on attaque la dame Dudzele.

L'accusée ne reconnaît pas cette lettre anonyme qu'on lui impute; elle reconnaît d'autres lettres signées du nom de Lydie et adressées par elle à Gustave Fougnyes.

Toutes ces lettres passent sous les yeux de MM. les jurés, et sont représentées à l'accusé, qui déclare n'avoir ni écrit ni dicté la lettre anonyme.

L'accusé: On a parlé de cadeaux, de fusil donné. Cela entrainait dans un arrangement que nous avions fait pour des arbres provenant d'une pépinière.

M. le témoin: Nous avons entendu à Grandmetz, où Gustave avait un appartement, les dames de Dudzele; elles m'ont montré le contrat de mariage projeté.

M. le président: Nous verrons cela avec le témoin.

M. le témoin: Ces dames me parlèrent d'une procuration qui devait être donnée pour gérer pendant un voyage en Allemagne qu'on devait faire; ce projet ne disait pas à qui elle serait donnée; mais il commençait par les mots: « Les soussignés. »

Cela m'a paru indiquer un moyen employé pour attirer Gustave à Bury sous prétexte de procuration.

L'accusé: Le mariage de Gustave ne nous plaisait pas, et ma femme et moi avions l'intention d'aller en Allemagne pour ne pas assister à ce mariage. Le 20 novembre Gustave vint nous dire qu'il avait changé d'idée sur son mariage.

M. le président: N'est-ce pas le 18 novembre que vous avez conçu le projet de ce voyage?

L'accusé: Oui.

M. le président: Ce voyage est-il vrai, Lydie?

L'accusée: Oui, Monsieur, mais d'une manière vague.

D. N'est-ce pas le 18 que vous avez dit à Gustave de préparer un procuration? — R. On en avait parlé auparavant.

D. Mais le 18? — R. C'était un projet vague. Je ne sais si on lui en a parlé.

L'accusé: Le voyage était résolu; quand le mariage fut fixé, nous arrêtâmes de profiter de ce moment pour faire ce voyage.

D. N'est-ce pas le 24 novembre que le mariage devait se faire? — R. Oui, d'abord; mais le 20, il me dit qu'il avait changé d'idée; il doit l'avoir dit à ma femme.

M. le président: C'est la première fois que vous parlez de cette circonstance.

L'accusé: Oui, c'est la première fois.

M. de Marbaix: N'avez-vous pas trouvé dans l'appartement de Gustave une petite pièce d'artillerie?

M. le témoin: Oui, une petite pièce d'artillerie, de réjouissance, et des verres de couleur.

M. le témoin reproduit les détails déjà connus sur les taches du parquet, sur les lavages et le grattage de ces taches. Il dit avoir saisi un jupon de la comtesse; il était couvert de terre dans sa partie inférieure.

On montre aux deux accusés tous les objets de toilette, la montre et les boutons de chemise portés le 20 novembre par Gustave.

M. Lachaud: Le témoin n'a-t-il pas vu que Gustave avait dit à M. François qu'il renonçait à ses projets de mariage?

M. le témoin: Non pas qu'il y renonçait, mais qu'il les ajournait, encore il avait ajouté qu'il n'en avait parlé à personne; que tout le monde croyait à son prochain mariage.

M. Lachaud: M. François n'a pas pu savoir ce que Gustave a dit à Bitremont.

M. Heughbaert est rappelé. Il déclare avoir trouvé des taches de sang à la porte de l'antichambre de l'accusé, à hauteur de poignée, puis à l'extérieur et à l'intérieur de la porte de la chambre à coucher. Il a fait enlever des morceaux de ces portes pour faire constater la nature de ces taches.

L'accusé déclare qu'il entend parler de ces taches pour la première fois, mais qu'ayant été blessé à la main, il n'était pas étonné qu'il eût mis du sang en ouvrant ou fermant ces portes.

M. Justin-François-André Ryckman, substitut du procureur du Roi de Tournay: J'ai accompagné M. le juge d'instruction à Bitremont; nous n'avions pas alors la pensée d'un crime. Nous avons échangé à cet égard nos réflexions, M. le juge d'instruction et moi, et nous n'avons pas voulu descendre au château avec la force publique. Nous avons amené un médecin de Tournay; nous avons trouvé là le juge de paix et l'échevin de la commune. La première personne que nous avons vue a été Ernestine Bri-court; madame déjeunait.

Nous avons demandé à visiter les localités. Madame est allée chercher son mari qui était à sa toilette. Quand il est venu, j'ai vu que, malheureusement, il avait l'air de ne pas affecté du malheur arrivé chez lui. Le peu de trouble qu'il a manifesté a été bien vite passé.

Nous avons demandé à voir le cadavre. Arrivé en haut, il m'a demandé s'il pouvait se dispenser d'entrer dans la place; je lui ai dit que n'y voyais pas d'inconvéniens, et nous sommes entrés sans lui.

Ici M. le substitut de Tournay reproduit la description de l'état du cadavre, déjà donnée hier par M. Heughbaert.

Dès ce moment, ajoute le témoin, mon opinion a changé. On a fait transporter le cadavre dans une remise que le comte avait indiquée, et l'autopsie a été ordonnée et exécutée en ma présence.

Pendant le cours de l'autopsie, je suis allé à diverses reprises conférer avec le juge d'instruction dans la salle à manger. Il m'a fait remarquer des taches sur le parquet, des traces de lavage et de grattage. Il interrogeait M. de Bocarmé sur les blessures qu'il avait à la main, sur ses contusions. Il n'y avait rien de plus embarrassé que les réponses de l'accusé; il ne répondait rien, il balbutiait. « Serait-ce une morsure de Gustave? — Oui... je crois... c'est possible... — Serait-ce un chien qui vous aurait mordu? — Oui... c'est possible... » Enfin il balbutiait sur tout.

Je revins à la remise où se faisait l'autopsie, et je trouvais les doutes bien fixés sur la nature de la mort de M. Fougnyes. Il y avait empoisonnement, on croyait que c'était par l'acide sulfurique, mais en réservant à la chimie le soin de déterminer la substance qui avait servi à commettre le crime.

Madame fut gardée à vue pendant l'interrogatoire de son mari; celui-ci fut à son tour sequestré pendant l'interrogatoire de la comtesse. Nous avons alors parcouru le château pour procéder aux recherches judiciaires.

M. le témoin reproduit ce qui a déjà été dit sur la découverte des appareils de chimie, sur la saisie des effets d'habillemens de Gustave et des accusés.

Le soir, dit le témoin, je n'ai pas hésité à provoquer l'arrestation du comte et de la comtesse de Bocarmé. Un autre jour je suis revenu avec M. le procureur du roi, et nous avons interrogé les domestiques. Emerence est la première qui nous ait fait des déclarations utiles. Nous avons fait enlever diverses feuilles du parquet tachées de sang; malheureusement, on avait pour nous faire oublier sans doute, lavé le parquet le matin. Il y avait aussi des taches de sang à la porte de l'armoire aux verres et aux chambranles de la chambre et de l'antichambre des époux Bocarmé, au premier étage.

Je suis revenu deux autres fois à Bitremont pour continuer nos recherches et tâcher de découvrir la cachette dont on nous avait parlé et que nous ne pouvions trouver. J'ai fait défoncer le grenier, percer des murs, je n'ai rien trouvé. J'ai assisté pendant ce temps à plusieurs interrogatoires.

M. le président: Nous avons les procès-verbaux.

M. le témoin: Il y a des faits qui me sont personnels...

M. le président: Et qui ne sont pas consignés?

M. le témoin: Non.

On représente au témoin le paletot que portait de Bocarmé le 20 novembre; le parement est déchiré.

M. le président: De Bocarmé, d'où vient cette déchirure?

rure?

L'accusé: Je l'ignore; je ne l'ai vu que le jour où l'on m'a représenté mon paletot à Tournay.

M. le président: N'est-ce pas le résultat de votre lutte avec Gustave?

L'accusé: C'est possible; je ne sais rien là-dessus.

M. Lachaud: Messieurs les jurés remarqueront que ce paletot est de vieux drap et qu'il a été déjà retourné.

M. le président: Ainsi, vous croyez que c'est dans la lutte?

L'accusé, vivement: Je ne crois pas; je dis que je ne sais pas, mais que c'est possible que la déchirure provienne de là.

M. le témoin: J'assistais à la confrontation de l'accusé avec l'enfant qu'il a eu de Célestine Legrain. Le comte a paru frappé de la vue de cet enfant, et lui a souri. On lui a demandé s'il reconnaissait que cet enfant était de lui, et il a dit oui.

Le grand-père de l'enfant, Michel Legrain, a présenté un billet que le comte lui avait remis et par lequel il s'engageait à lui payer 500 francs par an. Rapporant la conversation qu'il avait eue avec Michel Legrain, il a prétendu lui avoir dit en lui donnant ce billet: « Vous voyez bien si c'est là ma signature. »

Sur ces entrefaites une discussion s'était engagée entre le mari et la femme sur la question de savoir s'il fallait continuer à faire des sacrifices pour cet enfant. Sa femme l'y engageait fortement. Quand il fallut signer le procès-verbal, M. le juge d'instruction s'aperçut que M. le comte ne signait pas à sa manière ordinaire; il lui fit recommencer sa signature.

L'accusé: J'avais signé H. Bocarmé, c'est-à-dire que j'avais oublié de mettre de J'avais mis un paraphe ordinaire, et le reste de la signature était comme d'ordinaire.

M. le témoin: C'est vrai.

L'accusé: Je demande si M. le substitut pense que c'était là un faux?

M. le président: Un autre témoin.

Jacques Messine, juge de paix à Peruwelz: Le 21 novembre, pendant que je siégeais, M. Laurens, échevin de Bury, m'envoya une lettre qui me donnait avis de la mort de M. Fougnyes à Bitremont. Il disait qu'il ne croyait pas à un crime. Je me rendis à Bury et je recueillis les bruits qui circulaient. Je me rappelai que M. Fougnyes n'avait dit: « Je ne veux pas manger à Bury, parce que j'ai peur d'être empoisonné; si j'y mangeais, je ferais tout goûter devant moi. »

Je me décidai à aller à Bitremont et, pour aller plus vite, je pris une voiture. (On rit.) Madame me dit en arrivant: « Ah! quel malheur! mon frère est mort ici près du feu! — De quoi? — D'apoplexie! »

Ça me surprit. J'examinai M. de Bocarmé, il avait au front une large griffe. J'oubliais de vous dire que quand Madame avait dit que son frère était tombé près du feu, le notaire Cherquefosse s'écria: « Et il a cassé ses béquilles en tombant. »

Je demandai à voir le cadavre, près duquel je trouvai un nommé Michel qui pria. Je vis sur le cadavre quatre griffes bien marquées. Je dis alors à Michel: « Je vous défends de laisser entrer ici que ce soit et d'agir autrement que par mes ordres; je reviendrai demain matin. »

J'allai à Tournay informer M. le procureur du roi, qui me recommanda d'agir avec prudence. Je le priai de m'accompagner chez M. le juge d'instruction Heughbaert, à qui je fis part de tout ce que je pensais sur cette affaire. Il m'offrit une délégation pour commencer l'instruction, me proposant de venir si cela devenait nécessaire. Savez-vous, si vous ne venez pas, ce que le public dira? On dira que le parquet de Tournay a des égards pour le comte et la comtesse de Bocarmé, à cause de leur nom et de leur condition. Il comprit que j'avais raison, et rendez-vous fut pris à Bury pour le lendemain.

J'avais requis la gendarmerie et deux médecins. Nous nous trouvâmes tous à Bury à l'heure dite, et nous commençâmes nos opérations. L'examen du cadavre fut fait, et l'un des médecins, après avoir soulevé la lèvre supérieure, nous dit: « Messieurs, l'affaire est très grave. » Le cadavre fut amené à la lumière.

D. Quelle était l'attitude des accusés? — R. Madame était assez calme; Monsieur assez ému. Pendant que j'étais avec M. de Bocarmé et qu'on interrogeait sa femme, le comte me dit: « Savez-vous si l'on a trouvé quelque chose? — Je n'en sais rien. — C'est bien long. — Les médecins font leur devoir. — Interrogera-t-on les domestiques. — Je l'ignore. — Il me semble que c'est le devoir de la justice. — M. le juge d'instruction fait son devoir; il le remplira.

Plus tard je fus commis à la garde de madame, qui préféra rester avec moi qu'avec un gendarme. (On rit.) « Savez-vous si je serai longtemps en prison? — Peut-être. — Mais, y serai-je bien huit jours? — Oh! oui; mais je peux vous donner un moyen de n'y pas rester longtemps. — Quel est ce moyen? — De dire la vérité. — Je l'ai dite. — Non; comment est mort M. Fougnyes? — Je vous l'ai dit, d'apoplexie. — Non; je crois à une mort violente. — C'est une erreur; il est mort comme je vous ai dit. »

D. Et le comte parlait-il de mort naturelle? — R. Oui, d'apoplexie.

D. Vous connaissiez Gustave Fougnyes? — R. C'était mon plus proche voisin.

D. Il avait le projet de se marier? — R. Oui.

D. Cela contrariait les accusés? — R. On le disait dans le public.

D. Allait-il souvent à Bitremont? — R. Très rarement.

D. Pourquoi? — R. Parce que les accusés n'avaient jamais d'argent, il leur en donnait comme toujours; c'étaient des dépensiers.

D. Ne vous a-t-il pas parlé des craintes qu'il avait? — R. Non.

D. Ne vous a-t-il pas dit qu'il ne touchait jamais aux cadeaux qu'on lui envoyait de Bitremont? — R. Oui; il ne mangeait que les fraises cueillies par sa servante dans son jardin.

D. Il avait donc peur d'être empoisonné? — R. Dam! M. de Bocarmé s'était vanté de pouvoir empoisonner des belettes et des fourmes.

D. Comme juge de paix, vous avez eu affaire aux accusés? — R. Tous les jours je recevais des réclamations; j'allais toujours à Bitremont pour le presser de payer leurs dettes; quand j'arrivais, on se sauvait.

D. Tous les deux? — R. L'un et l'autre. M^{me} de Bocarmé était d'aussi mauvaise foi que son mari pour payer ce qu'elle devait.

M. de Marbaix: Quelle était la conduite de l'accusé?

M. le témoin: Dans le public, sa réputation était aussi mauvaise que possible.

D. N'y avait-il pas une qualification spéciale qu'on lui appliquait? — R. Oui, on l'appelait le *Bouquin*. Il avait plusieurs enfans hors de la maison, notamment un, qui a été admis au château et qui en avait disparu, ce qui m'avait donné des inquiétudes. Un jour, Madame se plaignit à moi que son mari avait plus d'affection pour ses enfans adultérins que pour ses enfans légitimes. Elle se plaignit aussi des mauvais traitemens dont elle était l'objet.

L'accusé: Quand M. le juge de paix venait, j'étais dans le jardin, assez mal habillé; je disparaissais pour aller m'habiller.

M. le président: Ce n'est pas ce que dit le témoin.

L'accusé : Le témoin n'est venu chez moi que pour une seule affaire, celle de l'ébéniste de Péruwelz.

Le témoin : Pour cette seule affaire je suis venu à Biremont au moins huit fois.

L'audience est suspendue pendant quelques minutes. Elle reprend au moment du départ du courrier.

CONCOURS A LA FACULTÉ DE DROIT.

Mercredi soir, la séance du concours ouvert devant la Faculté de droit a été consacrée aux dernières argumentations pour la chaire de droit romain vacante à Aix.

A la fin de la séance, le jury d'examen s'est retiré dans la salle des délibérations pour procéder à la nomination. M. de Fresquet, professeur suppléant à la Faculté de Rennes, a été nommé professeur de droit romain à la Faculté d'Aix, sauf l'investiture qu'il devra, aux termes du règlement, recevoir de M. le ministre de l'instruction publique.

Aujourd'hui les opérations du concours ont été reprises par des argumentations sur le droit français soutenues par les candidats à la chaire du Code civil, vacante à la Faculté de Dijon.

M. Genty a soutenu une argumentation contre MM. Villequez et Jalabert, sur la paternité, la filiation et l'adoption.

M. Jalabert en a aussi soutenu une contre MM. Genty et Villequez sur le bénéfice d'inventaire et la séparation des patrimoines.

Demain, M. Villequez soutiendra la dernière argumentation de droit civil français.

CHRONIQUE

PARIS, 30 MAI.

La Cour de cassation (chambre criminelle), a rejeté aujourd'hui les pourvois de :

1° De Jean Vidal, condamné à la peine de mort par arrêt de la Cour d'assises de la Lozère pour assassinat ; — 2° De Julien-André Desseine ou Desenne, condamné à la peine de mort par arrêt de la Cour d'assises du Nord pour assassinat ; plaidant, M° Paignon, avocat d'office ; — 3° De Ali-ben-Taïel, condamné à la peine de mort par arrêt de la Cour d'appel d'Alger (chambre criminelle) pour assassinat ; plaidant, M°

Paignon, avocat d'office ; — 4° Emile-Gustave-Alfred Masson, militaire en activité de service, condamné à la peine de mort pour voies de fait à son supérieur, a été déclaré non recevable dans son pourvoi contre un jugement du 1^{er} Conseil de guerre de la première division militaire, conformément à l'article 77 de la loi du 23 ventose an VIII ; plaidant, M° Ledieu, avocat d'office.

La Cour d'appel (1^{re} ch.), présidée par M. le premier président Troplong, a décidé que les agents de change ont, à l'exclusion des notaires, le droit de vendre les actions industrielles susceptibles d'être cotées à la Bourse, lors même que ces actions n'y auraient pas encore été cotées. Nous donnerons le compte-rendu de cette affaire importante dans notre prochain numéro.

Le Tribunal civil (1^{re} chambre) a rendu ce matin, dans l'affaire de Montmorency, un jugement qui déclare que les actions litigieuses étaient entre les mains du feu duc de Montmorency à titre de dépôt seulement, et qui, en conséquence, les attribue à MM. de Lambertye et consorts, clients de M^{rs} Berryer et Lacan. Les dépens sont compensés. Le Tribunal a surmis à statuer en ce qui concerne le compte de M. Demion.

Nous donnerons incessamment le texte de ce jugement.

Le bruit s'était répandu aujourd'hui dans Paris qu'une de nos célèbres cantatrices avait été surprise en flagrant délit par son mari, et que celui-ci, s'armant d'un poignard, l'aurait plongé dans la poitrine de l'amant, dont la mort avait été, dit-on, immédiate.

Ce bruit, diversement commenté, faisait l'objet de toutes les conversations à la Bourse et dans les foyers de théâtre.

Voici les renseignements qui nous sont parvenus à ce sujet :

Hier, vers cinq heures du soir, M^{rs} X... recevait la visite de M. N..., qui venait, paraît-il, causer avec elle d'affaires de théâtre ; mais pressée de se rendre chez sa mère, où elle devait dîner, la cantatrice ne put accorder qu'un court entretien au visiteur, avec lequel elle ne tarda pas à sortir. A peine avait-elle fermé la porte de son appartement, lorsqu'arriva le mari. M. X..., cédant à un accès de jalousie, crut se trouver en présence d'un amant de sa femme. Dominé par la colère, il s'élança sur M. N... et

le saisit à la gorge.

Celui-ci, tirant aussitôt de sa poche un petit pistolet, dit coup de poing, en dirigea le canon vers la poitrine du mari, en menaçant de faire feu. M. X... parvint à désarmer M. N..., et tenant à la main le pistolet qu'il venait de lui arracher, il l'en frappa violemment au visage.

Au bruit de la lutte intervinrent des voisins qui la firent cesser. Vivement émue par cette scène, Mme X... qui devait jouer le soir même, n'a pu paraître sur le théâtre.

M. N... est, assure-t-on, assez gravement contusionné. Ces faits ont motivé une enquête judiciaire, à laquelle procède en ce moment un commissaire de police.

DÉPARTEMENTS.

PAS-DE-CALAIS (Boulogne-sur-Mer, 29 mai 1851. — Un duel vient d'avoir lieu dans les garennes de Neufchâtel, près Boulogne ; l'un des combattants a été tué.

On fait beaucoup de conjectures sur la cause de cette rencontre. La seule chose qui paraît certaine, c'est que les deux adversaires sont arrivés de Londres, accompagnés chacun d'un témoin, sans armes, et qu'après bien de la peine, ils ont réussi à se procurer des pistolets de combat chez un armurier de Boulogne.

C'était un duel à mort.

Trois coups ont été tirés.

On troisième coup, l'un des adversaires a été frappé mortellement d'une balle qui l'a traversé en pénétrant par le côté droit pour sortir par le côté gauche. Son nom est connu ; il s'appelle Petit, originaire de Roubaix ; il exerçait l'état de coupeur chez un tailleur de Londres.

On raconte que ces quatre individus sont des réfugiés politiques, et que le combat aurait eu pour motif un fait politique d'une nature trop grave pour que nous n'attendions pas, avant de le faire connaître, le résultat de l'instruction qui se poursuit.

ÉTRANGER.

ANGLETERRE (Londres, 29 mai. — Edouard South et sa femme ont été surpris par les agents de l'exercice dans une salle basse d'une maison située dans le faubourg de Clerkenwell. Ils y avaient établi une fabrique en grand de thé sophistiqué. Ils achetaient à vil prix aux garçons de café

de la capitale des feuilles de thé qui avaient déjà servi ; ils les dépouillaient, les faisaient sécher et les mélangeaient avec des feuilles de laurier, de prunelle et d'autres plantes. Un peu de couperose servait à donner au mélange la couleur convenable, et une infusion de gomme arabique servait à granuler ce mélange qui affectait à s'y méprendre l'apparence du thé de la Chine. Il n'y manquait que les propriétés de la feuille exotique, et surtout le paiement des droits.

Les magistrats du Tribunal de police de Clerkenwell, ont écarté l'inculpation d'escroquerie, et déclaré South et sa femme seulement passibles de l'amende pour fraude envers l'exercice ou régie des taxes indirectes.

Bourse de Paris du 30 Mai 1851.

Table with columns for 'AU COMPTANT', 'FONDS DE LA VILLE, ETC.', 'FONDS ÉTRANGERS', and 'VALEURS DIVERSES'. It lists various financial instruments and their prices.

Aujourd'hui 31 mai, l'Opéra donne sa dernière représentation et clôture brillamment son année théâtrale par les Comtes d'Hoffmann (2^e et 3^e actes), de MM. Barbier et Carré ; François-le-Champi, de M^{rs} Georges Sand, et une Tempête dans un verre d'eau, de M. Léon Gozlan. Au 1^{er} septembre prochain la réouverture.

— PORTE-SAINT-MARTIN. — Sixième représentation de la s de Cristal, dont le succès est immense. Au 4^e acte, le ravissant ballet des Viennoises.

— CHATEAU-ROUGE. — Ce délicieux jardin, où se pressent les promeneurs et les danseuses, convie aujourd'hui samedi ses joyeux habitués à une de ses fêtes entraînantes et irrésistibles. Prix d'entrée : 3 fr.

Ventes immobilières.

AUDIENGE DES CRIÉES.

MAISONS ET PIÈCES DE TERRE.

Etude de M^{rs} GLANDAZ, avoué à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 87.

Vente sur folle-enchère, au plus offrant et dernier enchérisseur, en l'audience des saisies immobilières du Tribunal civil de première instance de la Seine, séant au Palais-de-Justice, à Paris, local et issue de l'audience ordinaire de la première chambre dudit Tribunal, deux heures de relevée, En 38 lots qui pourront être réunis :

1° D'une MAISON DE CAMPAGNE avec cour, jardin et dépendances, située à La Barre, commune de Deuil ;

2° D'une MAISON à usage de cultivateur, située à la Barre, commune de Deuil ;

3° Et de diverses PIÈCES DE TERRE, sises sur les terroirs d'Épinay-sur-Seine et de Deuil, arrondissement de Pontoise (Seine-et-Oise).

D'une contenance d'environ 8 hectares 18 ares 67 centiares.

L'adjudication aura lieu le jeudi 3 juin 1851.

Totalité des mises à prix partielles, 39,820 fr.

Après les adjudications partielles des lots, soit que les mises à prix ci-dessus aient été couvertes par les enchères partielles, soit qu'elles ne l'aient pas été, il sera procédé de nouveau à l'adjudication de tous les lots, sur la mise à prix formée par le montant des adjudications partielles ou par la totalité des mises à prix primitives.

Produit brut à raison de 270 fr. par hectare environ :

3,000 fr.

Impôts à raison de 40 francs par hectare :

350 fr.

Le tout susceptible d'un produit net de :

2,650 fr.

S'adresser pour les renseignements :

1° A M^{rs} GLANDAZ, avoué poursuivant la vente ;

2° A M^{rs} Gilbert, notaire à Deuil. (4397)

PROPRIÉTÉ PRÈS VERSAILLES.

Vente sur licitation entre majeurs,

En l'audience des criées du Tribunal civil de première instance séant à Versailles, au Palais-de-Justice, place des Tribunaux,

Et en deux lots,

Premièrement, d'une grande PROPRIÉTÉ appelée l'Ancien Presbytère, sise à Bois-d'Arcy, près et canton ouest de Versailles. Cette propriété, d'une contenance de 1 hectare 6 ares 29 centiares, se compose de maisons d'habitation, granges, étables, vacheries, écuries, charretteries, poulaillers, fournil, cour, jardins en pré et en potager, puits, mare et autres dépendances.

Mise à prix : 16,000 fr.

Deuxièmement, et d'un PRÉ clos de haies vives planté de quelques arbres, situé audit Bois-d'Arcy, près la propriété ci-dessus, contenant 31 ares 35 centiares.

Mise à prix : 1,500 fr.

L'adjudication aura lieu le jeudi 5 juin 1851, à midi.

S'adresser pour les renseignements :

A Versailles, 1^{er} A M^{rs} BONTEAU, avoué poursuivant la vente, place Hoche, 6 ;

Et 2^o A M^{rs} Peert et Rameau, avoués colicitants. (4361)

CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES.

DEUX FERMES A VENDRE

A MILLAM ET WORMHOUDT (départem. du Nord).

Etude de M^{rs} GIRAULD, avoué à Paris, place du Louvre, 22, et de M^{rs} HOVELT, notaire à la résidence de Dunkerque (départ. du Nord).

Ventes sur licitation, entre majeurs et mineurs, En l'étude et par le ministère de M^{rs} HOVELT, notaire à Dunkerque (Nord).

L'adjudication aura lieu le samedi 14 juin 1851, à trois heures de relevée.

En deux lots qui ne pourront être réunis :

1° D'une FERME sise communes de Millam et de Merckeghem, canton de Bombourg, arrondissement de Dunkerque, département du Nord.

D'une contenance totale d'après le cadastre, de 111 hectares 57 ares 48 centiares.

Loyer annuel : 6,686 fr.

2° D'une autre FERME, sise commune de Wormhoudt, canton et arrondissement de Dunkerque

(Nord). D'une contenance totale de 10 hectares 44 ares 58 centiares.

Loyer annuel : 1,000 fr.

Mises à prix :

Premier lot : 120,000 fr.

Deuxième lot : 25,000 fr.

Total : 175,000 fr.

S'adresser pour les renseignements :

1° A M^{rs} HOVELT, notaire à Dunkerque, chargé de la vente et dépositaire du cahier d'enchères ;

2° A M^{rs} GIRAULD, avoué poursuivant la vente, demeurant à Paris, place du Louvre, 22 ;

3° A M^{rs} Adrien Tixier, avoué colicitant, demeurant à Paris, rue de la Monnaie, 26 ;

4° A M^{rs} Faiseau-Lavanne, notaire à Paris, y demeurant, rue Vivienne, 53. (4395)

TERRE DE MANSEY, PRÈS TOURS.

Adjudication sur licitation, en l'étude et par le ministère de M^{rs} SENSER, notaire à Tours,

Le lundi 23 juin 1851, heure de midi,

Sur la mise à prix de 90,000 fr.

De la TERRE DE MANSEY, près Tours, comprenant maison d'habitation au milieu d'un parc de 40 hectares, deux fermes, bois, vignes et taillis.

Le tout d'une contenance de 172 hectares. (4339)

BELLE FERME EN BEAUCE.

Adjudication sur une seule enchère, en la chambre des notaires de Paris, le mardi 1^{er} juillet 1851.

De la FERME DE RECLAINVILLE, près Chartres (Eure-et-Loir), contenant 138 hectares, et louée en 1849 pour douze années, moyennant 7,800 fr. nets d'impôts.

Mise à prix : 230,000 fr.

S'adresser à M^{rs} LEFER, notaire à Paris, rue Saint-Honoré, 290. (4390)

MAISON RUE DE VENDÔME.

MAISON à Paris, rue de Vendôme, 23, à vendre à la chambre des notaires de Paris, le mardi 24 juin 1851, à midi.

Revenu brut : 2,910 fr.

Mise à prix : 40,000 fr.

Une seule enchère adjudgera.

S'adresser en la maison, à M. Lefranc, et à M^{rs} CHATELAIN, notaire à Paris, rue Croix-des-Petits-Champs, 25. (4398)

CHATEAU & DOMAINE DE BUNCEY, FERME DE BRÉVIANDE.

Près Châtillon-sur-Seine (Côte-d'Or).

Etude de M^{rs} L. CARTIER, avoué à Châtillon-sur-Seine (Côte-d'Or).

Vente sur licitation, le dimanche 13 juin 1851, à midi, en l'étude de M^{rs} BOURRU, notaire à Châtillon-sur-Seine :

1^{er} lot. Le CHATEAU & DOMAINE DE BUNCEY, consistant : 1^o dans le château avec ses dépendances ; 2^o la ferme de Buncey et ses bâtiments d'exploitation, 60 hectares environ de terres labourables ; 3^o un moulin nu par le cours de la Seine, 45 hectares environ de prés emplantés de peupliers bons à couper, clos de murs et de haies, traversés par la Seine ; 4^o 45 hectares 72 ares de bois.

Le tout à 3 kilomètres de Châtillon-sur-Seine, sur la route de Dijon à Paris, et d'un revenu net de 9,000 fr.

Mise à prix : 230,000 fr.

2^o lot. La FERME DE BRÉVIANDE, située sur le finage de Châtillon, composée de bâtiments d'exploitation et de 84 hectares de terres labourables, clos, jardins emplantés d'arbres fruitiers ; mûriers de fer abondants. La propriété est affermée au tiers et rapporte année moyenne 4,000 fr. au moins.

Mise à prix : 100,000 fr.

Diverses autres propriétés, clos, vignes, maison de ville à Châtillon avec cour, jardin, serres, écuries, remises, aisances, etc., etc., dépendant de la même succession, seront vendues le même jour.

S'adresser pour prendre connaissance du cahier des charges, des baux, et pour visiter les propriétés :

1^o A M^{rs} CARTIER, avoué poursuivant ;

2^o A M^{rs} BOURRU, notaire, résidant tous deux à Châtillon-sur-Seine (Côte-d'Or).

L'avoué poursuivant, Signé : L. CARTIER. (4460)

MAISONS ET MÉTAIRES.

A vendre à la chambre des notaires de Paris, le 24 juin 1851, midi,

1^o Une MAISON avec cour et jardin, de 2,140 mètres 47 centimètres, sise à Paris, rue Dugues-Trouin, 7, louée 5,000 fr. — Mise à prix : 73,000 fr.

2^o Une MAISON avec cour et jardin, à Versailles, rue Ste-Apolline, 7. — Mise à prix : 43,000 fr.

3^o La MÉTAIRIE DE LA RABADE, commune de Cintegabelle (Haute-Garonne), consistant en bâtiments, terres, prés et vigne, contenant 20 hectares 71 ares 47 centiares, et affermée 1,440 fr. nets d'impôts. — Mise à prix : 23,000 fr.

Une seule enchère adjudgera.

S'adresser sur les lieux, et à M^{rs} CHATELAIN, notaire à Paris, rue Croix-des-Petits-Champs, 25. (4399)

ADJUDICATION en la chambre des notaires de Paris, par le ministère de M^{rs} FAISEAU-LAVANNE, l'un d'eux, le mardi 3 juin 1851, d'une MAISON sise à PARIS, Malte, 23.

PRÈS LE BOULEVARD DU TEMPLE, ayant onze ans de construction.

Produit brut : Avant 1848 : 7,800 fr. Actuellement : 5,800 fr.

Mise à prix : 70,000 fr.

Cet immeuble sera adjugé sur une seule enchère. S'adresser à M^{rs} FAISEAU-LAVANNE, notaires, 33, rue Vivienne. (4396)

QUART D'ACTION de la Gazette des Tribunaux.

à vendre au plus offrant et dernier enchérisseur, le 12 juin 1851, à midi, en l'étude de M^{rs} FOUCHER, notaire à Paris, rue de Provence, 44, sur la mise à prix de 2,200 fr. (4363)

A VENDRE le GREFFE du Tribunal civil de Rocroi (Ardennes).

S'adresser à M^{rs} veuve Chénin, en cette ville. (4435)

La publication légale des Actes de Société est obligatoire pour l'année 1851 dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, LE DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.

Etude de M^{rs} MOULLIN, huissier, rue des Jeûneurs, 42.

En une maison sise à Paris, rue Notre-Dame-des-Victoires, 25.

Le 31 mai 1851.

Consistant en comptoirs, tasses à café, pendule, etc. Au compt. (4593)

Etude de M^{rs} MAUPIN, huissier, rue Saint-Denis, 203.

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, place de la Bourse, 2.

Le samedi 31 mai 1851.

Consistant en tables, chaises, bureau, tables à ouvrage, etc. Au cpt. (4594)

SOCIÉTÉS.

Etude de M^{rs} PLOUT, huissier, rue des Déchargeurs, 3.

D'un acte sous seing privé, fait double à Paris le vingt-cinq mai mil huit cent cinquante-un, enregistré à Paris le vingt-cinq mai, folio 64, cases 7 et 8, par M. de Leslans, qui a reçu cinq francs cinquante centimes, il a été formé entre : M. Eugène-Anacharsis PLUCHE, herboriste, demeurant à Paris, rue Saint-Martin, 41, et M. Pierre-Frédéric KROMMER, propriétaire, demeurant à Paris, rue de Clugny, 8, minceur évincé par délibération de son conseil de famille, présidé par M. le juge de paix du canton de Soissons (Aisne), le sept mai mil huit cent cinquante-un, homologué par jugement du Tribunal civil de Soissons le quatorze du même mois, enregistré ;

Une société en nom collectif sous la raison PLUCHE et KROMMER, et ayant pour objet le commerce de la droguerie et herboristerie ; la durée de la société a été fixée à cinq ans, à partir du vingt-neuf mai mil huit cent cinquante-un.

La société sera gérée et administrée par les deux associés, qui auront également la signature sociale.

Pour extrait : Anacharsis PLUCHE. (3446)

Etude de M^{rs} PLOUT, huissier, rue des Déchargeurs, 3.

D'un acte sous seing privé, fait double à Paris le vingt-cinq mai mil huit cent cinquante-un, enregistré à Paris le vingt-cinq mai, folio 64, cases 7 et 8, par M. de Leslans, qui a reçu cinq francs cinquante centimes, il a été formé entre : M. Eugène-Anacharsis PLUCHE, herboriste, demeurant à Paris, rue Saint-Martin, 41, et M. Pierre-Frédéric KROMMER, propriétaire, demeurant à Paris, rue de Clugny, 8, minceur évincé par délibération de son conseil de famille, présidé par M. le juge de paix du canton de Soissons (Aisne), le sept mai mil huit cent cinquante-un, homologué par jugement du Tribunal civil de Soissons le quatorze du même mois, enregistré ;

Une société en nom collectif sous la raison PLUCHE et KROMMER, et ayant pour objet le commerce de la droguerie et herboristerie ; la durée de la société a été fixée à cinq ans, à partir du vingt-neuf mai mil huit cent cinquante-un.

La société sera gérée et administrée par les deux associés, qui auront également la signature sociale.

Pour extrait : Anacharsis PLUCHE. (3446)

Etude de M^{rs} PLOUT, huissier, rue des Déchargeurs, 3.

D'une déclaration en date, à Paris, du vingt-six mai mil huit cent cinquante-un, enregistré le vingt-huit même mois, folio 46, case 2, par Decourbes, qui a perçu deux francs

registré, Entré M. Antoine-Barthélemy BOURCIER, distillateur, demeurant à Vaugrand, rue de Sévres, 65.

Et M. Jules-Eugène MILLOT-GAUTIER, négociant, demeurant à Paris, rue Neuve-Saint-Merry, 32, assisants au nom et comme liquidateur de la société MILLOT-GAUTIER & Co.

Il a été déclaré que la société, qui a existé entre les susnommés sous la raison sociale BOURCIER et Co, pour la vente et la fabrication des liqueurs, dont le siège est à Vaugrand, rue de Sévres, 65, formée par acte sous signatures privées, à Paris, le neuf décembre mil huit cent quarante-huit, enregistré, a été dissoute à partir du dix-neuf mai mil huit cent cinquante-un, et que la liquidation en sera faite en commun par MM. BOURCIER et Millet-Gautier.

Pour extrait : Gustave REY. (3450)

Suivant acte sous signatures privées, fait double à Paris le vingt-un mai mil huit cent cinquante-un, enregistré à Paris le vingt-un mai, folio 64, cases 7 et 8, par M. de Leslans, qui a reçu cinq francs cinquante centimes, il a été formé entre : M. Eugène-Anacharsis PLUCHE, herboriste, demeurant à Paris, rue Saint-Martin, 41, et M. Pierre-Frédéric KROMMER, propriétaire, demeurant à Paris, rue de Clugny, 8, minceur évincé par délibération de son conseil de famille, présidé par M. le juge de paix du canton de Soissons (Aisne), le sept mai mil huit cent cinquante-un, homologué par jugement du Tribunal civil de Soissons le quatorze du même mois, enregistré ;

Une société en nom collectif sous la raison PLUCHE et KROMMER, et ayant pour objet le commerce de la droguerie et herboristerie ; la durée de la société a été fixée à cinq ans, à partir du vingt-neuf mai mil huit cent cinquante-un.

La société sera gérée et administrée par les deux associés, qui auront également la signature sociale.